

Entrée en vigueur, le 13 avril 1981



CHAPITRE 131

CODE MARITIME

L 8 de 1981
L 36 de 1982
L 15 de 1987
L 8 de 1989
L 3 de 1990
L 13 de 1996
L 31 de 1998

SOMMAIRE

TITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Définitions

TITRE 2 – ADMINISTRATION

2. *(Abrogé)*
3. Commissaires adjoints aux affaires maritimes
- 3A. Agents spéciaux
4. Administrateur Maritime
5. Registres maritimes
6. Pouvoir de recevoir des déclarations et des dépositions
7. *(Abrogé)*
8. Brevets et certificats
9. Suspension et révocation
10. Droits et peines

TITRE 3 – INTERPRÉTATION

11. Droit maritime applicable
12. Nullité partielle
13. Sanctions générales pour infractions
14. Tribunal compétent
15. Appels

TITRE 4 – IMMATRICULATION ET IDENTIFICATION DES NAVIRES

16. Dispositions générales
17. Navires admissibles
18. Droits d'immatriculation et de tonnage
19. Droit annuel de tonnage
20. Conditions de délivrance d'un certificat permanent
21. Déclaration
22. Jaugeage
23. Certificat de jaugeage
24. Jaugeage des navires
25. Traitement des ponts-abris et certains autres espaces

26. Mentions de tonnage
27. Formulaires
28. Numérotation des certificats d'immatriculation et des licences
29. Immatriculation provisoire des navires à l'étranger
30. Conditions de délivrance d'un certificat provisoire
31. Conditions de délivrance d'un certificat d'immatriculation en affrètement coque nue
32. Refus d'octroyer les documents
33. Dispense de certaines dispositions du Titre 4
34. Interdiction de vendre un certificat
35. Vente ou transfert à l'étranger
36. Transfert à un registre étranger
37. Demande de remise de certificats
38. Remise et annulation du certificat d'immatriculation
39. Remise d'un certificat d'un navire grevé d'une hypothèque privilégiée
40. Nouveau certificat
41. Certificat du constructeur
42. Nom, matricule et marques d'un navire
43. Numérotation des navires
44. Changement du nom du navire
45. Inspection du certificat
46. Présentation des papiers de bord au consul
47. Falsifications de documents et fausses déclarations
48. Réglementation
49. Normes de navigabilité

TITRE 5 – HYPOTHÈQUES PRIVILÉGIÉES SUR LES NAVIRES ET PRIVILÈGES MARITIMES

50. Contenu des registres
51. Mention justificative des hypothèques privilégiées

- 52. Extinction des intérêts du créancier hypothécaire
- 53. Conditions préalables à l'enregistrement
- 54. Enregistrement des actes de vente
- 55. Enregistrement des hypothèques
- 56. Hypothèque privilégiée
- 57. Effet de l'hypothèque privilégiée
- 58. Intérêts de l'hypothèque privilégiée
- 58A. Avances et remboursements
- 58B. Unités de compte
- 59. Communication des privilèges : priorité
- 60. Présentation de copies certifiées
- 61. *(Abrogé)*
- 62. Purge d'hypothèque
- 63. Saisie d'un bien hypothéqué : compétence et procédure
- 64. Statut privilégié
- 65. Saisie
- 66. Biens de première nécessité
- 67. Abandon d'un privilège relatif aux fournitures
- 67A. Abolition de la motion

TITRE 6 – TRANSPORT DE MARCHANDISES PAR VOIE MARITIME

- 68. Définitions
- 69. Risques
- 70. Responsabilité et obligations
- 71. Droits et immunités
- 71A. Moyens de défense
- 72. Abandon de droits et exonérations, et accroissement des responsabilités et obligations
- 73. Conditions spéciales
- 74. Avarie des marchandises à terre
- 75. Effet du présent titre
- 76. *(Abrogé)*
- 77. Poids de cargaisons en vrac déterminé par un tiers
- 78. Portée du présent titre

TITRE 7 – LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ DES PROPRIÉTAIRES DE NAVIRES

- 79. Limitation de responsabilité
- 80. Réclamations
- 81. Fonds de responsabilité
- 82. Caution et restitution
- 83. Portée
- 84. Incendie

TITRE 8 – RADIO

- 85. Textes réglementaires

TITRE 9 – RÈGLES DE NAVIGATION

- 86. Règlements pour la prévention des abordages
- 87. Bateaux à rames
- 88. Sanctions pour non-respect des règles : par les pilotes, mécaniciens, lieutenants ou capitaines
- 89. Sanctions pour non-respect des règles par les navires en faute
- 90. Assistance en cas d'abordage
- 91. Sanction pour non-assistance

TITRE 10 – NAUFRAGE ET SAUVETAGE

- 92. Navires échoués au large des côtes étrangères
- 93. Indemnités de sauvetage pour un navire indivis

- 94. Indemnités de sauvetage
- 95. Prescription des actions en recouvrement
- 96. Recouvrement d'indemnités de sauvetage pour services rendus par des navires d'État
- 97. Accidents de navigation
- 98. Enquête sur les accidents de navigation

TITRE 11 – MARINS DE LA MARINE MARCHANDE

- 99. Portée
- 100. Définitions
- 101. Effectif complet obligatoire
- 102. Brevet d'officier
- 103. Sanctions pour usage abusif de permis ou de certificat
- 104. Licenciement du capitaine
- 105. Fonctions du capitaine
- 106. Pouvoirs spéciaux du capitaine
- 107. Droits des marins applicables aux capitaines
- 108. Décès par homicide du capitaine
- 109. Contrat d'engagement obligatoire pour les marins
- 110. Exemptions en matière de contrats d'engagement
- 111. Sanction pour falsification des contrats d'engagement
- 112. Appareillage sans contrat d'engagement
- 113. Durée et prolongation des contrats d'engagements
- 114. Fin anticipée d'un contrat d'engagement
- 115. Certificat de travail
- 116. Exemptions en matière de certificats de travail
- 117. Âge légal
- 118. Paiement des salaires
- 119. Salaire dû en cas de mise en congé injustifiée
- 120. Droit à salaire d'un passager clandestin signant un contrat d'engagement
- 121. Motif de licenciement
- 122. Avance sur traitement et versement des salaires
- 123. Insaisissabilité des salaires et des effets
- 124. Allocation de congés et congés payés
- 125. Accords relatifs à l'abandon de privilège ou de droit à salaire
- 126. Indépendance des salaires et du fret embarqué
- 127. Salaires, entretiens et soins médicaux en cas de maladie ou blessure
- 127A. Indemnités en cas de décès
- 128. Homicide
- 129. Décès à bord
- 130. Délivrance de l'acte de décès
- 131. Frais funéraires
- 132. Heures de travail et heures supplémentaires
- 133. Rapatriement
- 134. Perte du droit à rapatriement
- 135. Infraction disciplinaire à bord du navire
- 136. Interdiction du châtimement corporel
- 137. Ébriété, négligence
- 138. Désertion
- 139. Incitation des marins à la révolte ou à la mutinerie
- 140. Révolte ou mutinerie des marins
- 141. Mention des infractions au livre de bord
- 142. Abandon de marin
- 143. Liberté d'association
- 144. Protection de la liberté d'association

-
- | | |
|--|--|
| 145. Négociation et conclusion d'accords collectifs de travail | 150. Conciliation, médiation et arbitrage en matière de conflit de travail, de divergence ou d'injustice |
| 146. Dispositions conventionnelles licites | 151. Délais |
| 147. Clauses conventionnelles illicites | 152. Pouvoir du Ministre d'édicter des règles et règlements |
| 148. Protection des accords collectifs | |
| 149. Grèves, piquets de grève et action similaire | |

CODE MARITIME

Portant création d'un registre vanuatuan d'immatriculation des navires utilisés pour le commerce extérieur et relatif à toute autre question connexe.

TITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Définitions

Dans la présente loi, sous réserve du contexte :

"Agent spécial" désigne un agent spécial nommé en vertu de l'article 3 A ;

"Administrateur" désigne l'Administrateur Maritime nommé en vertu de l'article 4 ;

"certificat du navire" désigne le certificat d'immatriculation, permanent ou provisoire ;

"commerce extérieur" désigne le commerce exercé entre Vanuatu et un pays étranger ou entre deux pays étrangers et inclut le transport de marchandises entre les ports de Vanuatu et les ports de pays étrangers et entre les ports de deux pays étrangers ;

"Commissaires adjoints" désigne les Commissaires adjoints nommés conformément à l'article 3 ;

"Commissaire" désigne le Commissaire de la Marine tel que nommé en vertu de l'article 12 de la Loi relative à la Régie des affaires maritimes de Vanuatu, Chapitre 253 ;

"dollar" désigne le dollar américain ;

"immatriculé" signifie immatriculé, inscrit ou muni d'une licence ;

"Ministre" désigne le Ministre chargé du Registre d'immatriculation des navires et des marins tel que défini dans la Loi relative à la Régie des affaires maritimes de Vanuatu, Chapitre 253 ;

"Régie" désigne la Régie des affaires maritimes de Vanuatu telle que créée en vertu de la Loi relative à la Régie des affaires maritimes de Vanuatu, Chapitre 253.

TITRE 2 – ADMINISTRATION

2. *(Abrogé)*

3. Commissaires adjoints aux affaires maritimes

- 1) Le Commissaire peut nommer des Commissaires adjoints aux affaires maritimes.
- 2) Il peut leur déléguer tout pouvoir et attribution que lui confère la présente loi pour qu'ils les exercent dans des ports étrangers.

3A. Agents spéciaux

- 1) Le Commissaire peut nommer les personnes qu'il juge aptes comme agents spéciaux.
- 2) Le Commissaire peut déléguer aux agents spéciaux nommés conformément au paragraphe 1) tout pouvoir et attribution que lui confère la présente loi pour qu'ils les exercent dans des ports étrangers.
- 3) Un Commissaire adjoint peut, avec l'approbation écrite préalable du Commissaire, nommer toute personne comme l'un de ses agents spéciaux.

- 4) Un Commissaire adjoint peut, avec l'approbation écrite préalable du Commissaire, déléguer aux agents spéciaux nommés conformément au paragraphe 3), tout pouvoir et attribution que lui confère la présente loi pour qu'ils les exercent dans des ports étrangers.

4. Administrateur Maritime

La Régie peut, selon les modalités qu'elle estime nécessaires, nommer toute personne physique ou morale à la fonction d'Administrateur Maritime.

5. Registres maritimes

Les bureaux du Commissaire à Port-Vila, ainsi que ceux de chaque Commissaire adjoint, comprennent une salle de consultation où doivent être enregistrés ou classés dans des registres publics dûment répertoriés tous les documents suivants :

- a) les actes de vente et autres instruments de transfert de navires ;
- b) les hypothèques ou mises en gage de navires ;
- c) les cessions d'hypothèque ;
- d) les certificats d'immatriculation, permanents et provisoires, et les licences ;
- e) les brevets et certificats des officiers et membres d'équipage des navires ; et
- f) tous autres documents afférents aux navires pouvant être immatriculés.

6. Pouvoir de recevoir des déclarations et des dépositions

- 1) Toute déclaration ou déposition exigée par la présente loi doit être faite devant :
 - a) le Commissaire ou un Commissaire adjoint ;
 - b) un consul ou un agent consulaire de Vanuatu ;
 - c) un agent diplomatique de Vanuatu ;
 - d) un avocat ou un avoué ;
 - e) un notaire, un juge, un Commissaire des serments ou tout autre agent, habilité à cet effet par les lois du pays dans lequel la déclaration est formulée ; ou
 - f) toute autre personne qualifiée et habilitée par la Régie, le Commissaire ou le Commissaire adjoint à cet effet.
- 2) Tout document qui porterait la signature ou le sceau apposé, imprimé ou signé de toute personne habilitée, en vertu de la présente loi, à recevoir une déclaration, est recevable comme preuve sans justification de l'authenticité du sceau ou de la signature de la personne ou du statut officiel ou autre de cette dernière.

7. (Abrogé)

8. Brevets et certificats

- 1) Le Commissaire et chaque Commissaire adjoint sont habilités à délivrer aux officiers et au personnel de navires immatriculés conformément à la présente loi tous brevets, certificats et autres documents nécessaires ou utiles à l'application des dispositions de la législation maritime vanuatuane ou de toute convention internationale dont Vanuatu est ou peut devenir membre.
- 2) Sur recommandation du Commissaire, la Régie fixe les normes et règles d'octroi de brevets, certificats et avancement des officiers et membres d'équipage des navires, dans la mesure où elles sont nécessaires au maintien de normes élevées dans la marine marchande vanuatuane.

- 3) Le propriétaire d'un navire immatriculé conformément à la présente loi qui omet de faire toute déclaration réglementaire relative aux officiers employés sur le navire s'expose automatiquement à une amende de 1500 dollars par infraction commise. Cette amende constitue un privilège maritime sur le navire tant qu'elle n'a pas été acquittée.
- 4) Le propriétaire d'un navire immatriculé conformément à la présente loi qui omet de s'assurer que chaque officier employé sur le navire détient un brevet valide attestant de sa compétence pour le poste qu'il occupe conformément aux dispositions de la présente loi s'expose à une amende de 750 dollars par officier employé sans le brevet nécessaire. Lorsqu'une telle omission est reconnue ou constatée dans un rapport réglementaire, l'amende est automatique. Si le propriétaire obtient le brevet nécessaire dans un délai de 30 jours après notification du Commissaire ou d'un adjoint, l'amende est annulée. Chaque amende constitue un privilège maritime sur le navire jusqu'à ce qu'elle ait été payée ou annulée.

9. Suspension et révocation

- 1) Le Commissaire ou tout commissaire adjoint est habilité à suspendre ou révoquer tout brevet, certificat, permis ou document délivré conformément aux dispositions de la présente loi.
- 2) Sur recommandation du Commissaire, la Régie peut fixer la réglementation qu'elle estime nécessaire et appropriée pour l'application de la procédure de suspension et de révocation.

10. Droits et peines

- 1) La Régie peut, sur recommandation du Commissaire, prescrire tous droits et peines à l'exception des droits et peines déjà établis par la présente loi.
- 2) Quand tout droit de tonnage ou tout droit exigible conformément à la présente loi ou à ses textes d'application, n'est pas acquitté avant ou à la date prévue, ces derniers sont réputés faire défaut, et la personne sujette à ces droits doit payer, en outre, une amende dont le montant et les modalités de paiement sont définis au paragraphe 1).
- 3) Aux fins d'application du présent article, le tonnage net des navires de type unique et spécialement conçu pour un usage déterminé, doit être spécifié avant l'immatriculation.
- 4) En ce qui concerne les navires immatriculés à Vanuatu qui, par la suite, subissent des modifications de structure ou de lecture de jaugeage résultant en un changement de tonnage net, un rajustement correspondant des droits d'immatriculation évalué sur toute augmentation du tonnage doit être payé, avant le retour en service des navires.

TITRE 3 – INTERPRÉTATION

11. Droit maritime applicable

Sauf disposition contraire dans la présente loi ou tout autre texte de la législation vanuatuanne, le droit maritime coutumier des États-Unis d'Amérique est, par la présente loi, formellement adopté comme droit maritime applicable pour tous les navires immatriculés conformément à la présente loi.

12. Nullité partielle

La déclaration de nullité d'une disposition de la présente loi ou de l'application de cette disposition à certaines circonstances ou personnes, morales ou physiques, n'invalide ni les autres dispositions de la présente loi ni l'application de cette disposition à d'autres circonstances ou personnes physiques ou morales.

13. Sanctions générales pour infractions

Sauf dispositions expresses de la présente loi, toute personne reconnue par un tribunal compétent coupable d'une infraction à l'une des dispositions de la présente loi ou à ses textes d'application s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 25 000 dollars, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas 10 ans, ou aux deux peines à la fois.

14. Tribunal compétent

Toute poursuite judiciaire intentée en application de la présente loi relève de la compétence de la Cour Suprême de Vanuatu ; néanmoins, sauf dispositions contraires de la présente loi, aucune disposition du présent article ne saurait priver d'autres tribunaux étrangers de leur compétence à l'égard de telles poursuites judiciaires.

15. Appels

- 1) Un appel contre toute décision prise par un Commissaire adjoint ou par un Agent spécial conformément aux dispositions de la présente loi ou de ses textes d'application, peut être interjeté devant le Commissaire.
- 2) Toute personne lésée par la décision du Commissaire, sur appel interjeté conformément au paragraphe 1), ou par toute décision du Commissaire aux termes de toute autre disposition de la présente loi ou de ses textes d'application, peut interjeter appel devant le Tribunal Maritime constitué en vertu de la loi relative à la Régie des affaires maritimes de Vanuatu, Chapitre 253.

TITRE 4 – IMMATRICULATION ET IDENTIFICATION DES NAVIRES

16. Dispositions générales

Aucun navire à moteur ni à voile utilisé pour le commerce extérieur ne peut battre pavillon vanuatuan ou se voir accorder les droits et privilèges d'un navire vanuatuan s'il n'est pas immatriculé conformément aux dispositions du présent titre. Le port d'attache des navires ainsi immatriculés est Port-Vila, lequel nom doit figurer sur le certificat d'immatriculation.

17. Navires admissibles

- 1) Les navires des catégories suivantes sont admis à être immatriculés ou ré-immatriculés en vertu de la présente loi :
 - a) les navires utilisés pour le commerce extérieur et appartenant à un citoyen ou ressortissant vanuatuan ;
 - b) tout yacht ou autre navire exclusivement de plaisance de 50 tonneaux de jauge nette ou plus, appartenant à un citoyen ou ressortissant vanuatuan ;
 - c) les navires coque nue affrétés par un citoyen ou ressortissant vanuatuan, sous réserve que ces navires ne soient pas admis à l'immatriculation si, au 1^{er} janvier de l'année de la demande, ces navires ont plus de vingt ans d'âge à compter de la fin de leur construction initiale ;
 - d) (*abrogé*)
- 2) (*Abrogé*)
- 3) Nonobstant toutes dispositions contraires du présent article, le Commissaire ou Commissaire adjoint peuvent lever la prescription relative à la limite d'âge de 20 ans fixée au paragraphe 1) ; dans des cas exceptionnels, ils peuvent autoriser l'immatriculation d'un navire de plus de 20 ans d'âge s'ils constate que :
 - i) le navire satisfait à toutes les autres conditions d'immatriculation ; et

- ii) le navire s'est vu accorder la première cote de l'une des sociétés de classification autorisées par la présente loi ou les arrêtés pris en son application.
- 4) Le Commissaire ou un adjoint peuvent, nonobstant toute disposition contraire du présent article, déroger exceptionnellement à la condition de propriété visée au paragraphe 1)a) si :
 - a) le navire remplit toutes les autres conditions d'immatriculation ; et
 - b) il leur est prouvé de façon satisfaisante qu'il est absolument et réellement nécessaire d'accorder cette exemption.
- 5) Aux fins d'application du présent article, les termes "citoyen" et "ressortissant" comprennent les personnes morales, associations et groupes de personnes.

18. Droits d'immatriculation et de tonnage

- 1) Les droits d'immatriculation exigibles à l'immatriculation sont fixés de la façon suivante :

pour les navires jaugeant 5 000 tonneaux ou moins	1,05 dollar le tonneau de jauge nette,
pour les navires jaugeant de 5 001 à 25 000 tonneaux	0,87 dollar le tonneau de jauge nette,
pour les navires jaugeant 25 001 tonneaux ou plus	0,70 dollar le tonneau de jauge nette,
pour les navires en location coque nue, quel que soit leur tonnage	0,35 dollar le tonneau de jauge nette.

- 2) Nonobstant toute disposition contraire du présent article, le Commissaire peut, lorsqu'il l'estime fondé et après consultation de la Régie, réduire ou lever les droits exigibles à l'immatriculation d'un navire en vertu de la présente loi.
- 3) Il est établi un droit annuel de tonnage par tonneau de jauge nette, toutefois, pour tout navire de moins de 500 tonneaux de jauge nette immatriculé conformément à la présente loi, les droits d'immatriculation et le droit annuel de tonnage sont les mêmes que pour un navire de 500 tonneaux de jauge nette et d'autre part, que lorsque le certificat de jaugeage d'un navire mentionne deux tonnages bruts et deux tonnages nets, les droits d'immatriculation et le droit annuel de tonnage sont calculés d'après le tonnage net le plus élevé.
- 4) Les droits de tonnage ne peuvent être révisés qu'annuellement étant entendu que toute majoration ne peut prendre effet qu'au premier janvier de l'année suivante.

19. Droit annuel de tonnage

- 1) Sauf disposition contraire de la présente loi, le droit annuel de tonnage visé à l'article 18 est exigible au premier janvier de chaque année.
- 2) En cas de non paiement du droit de tonnage visé au paragraphe 1), le Commissaire ou un adjoint peuvent invalider le certificat d'immatriculation du navire pour lequel le droit est dû.
- 3) Un certificat d'immatriculation, qu'il soit permanent ou provisoire, ne peut être établi pour un navire n'ayant jamais été immatriculé conformément aux dispositions de la présente loi que si un montant égal au droit annuel de tonnage est versé pour ce navire. Dans le cas d'une première immatriculation, le montant exigible au premier janvier de l'année suivant immédiatement la date de cette immatriculation est calculé

- à raison de 0,25 dollar par tonneau de jauge nette au prorata de la période comprise entre le premier anniversaire de l'immatriculation et la fin de l'année civile.
- 4) Un navire immatriculé en vertu de l'article 17.1)c) ne peut se voir délivrer un certificat d'immatriculation en affrètement coque nue qu'après paiement, à l'immatriculation, d'une somme égale au double du droit annuel de tonnage visé à l'article 18.
 - 5) Le Commissaire et chacun de ses adjoints sont habilités à percevoir les droits de tonnage et à en donner quittance.
 - 6) Sous réserve de dispositions contraires, tous les droits exigibles aux termes de la présente loi ou de toute réglementation qui en relève doivent être réglés à l'avance avant ou le 1^{er} janvier de l'année pour laquelle ils sont dus. Si le paiement n'est pas effectué avant le 31 mars de l'année concernée, le Certificat d'immatriculation du navire en question peut être retiré jusqu'à ce que tous les droits impayés et les amendes pour ces retards soient réglés.
 - 7) Tout droit de tonnage impayé ainsi que toute autre charge due aux termes de la présente loi ou de tout texte d'application, constitue un privilège maritime grevant le navire à l'égard duquel ces droits doivent être réglés et ce privilège est prioritaire sur tous les autres privilèges à l'exception de ceux afférents aux salaires et au sauvetage.
 - 8) Aucun certificat d'immatriculation ne peut être retourné au capitaine d'un navire par un fonctionnaire de Vanuatu auprès duquel il a pu être déposé tant qu'il n'est pas prouvé que le droit annuel de tonnage, les droits annuels pour l'année en cours, et toutes les amendes dues aux termes de la présente loi ont été acquittés.
 - 9) a) Sous réserve de toute condition prescrite aux termes de l'alinéa b), tout navire inutilisé pendant un an ou plus, est exempté du paiement des droits de tonnage annuels conformément à l'article 18, pour chaque année suivant la période d'inutilisation.

Lors de sa remise en service, les droits de tonnage exigibles et payables par ce navire sont évalués au prorata, à partir de la date de remise en service pour le reliquat de l'année civile.
 - b) La Régie peut prescrire les conditions sous réserve desquelles un navire peut être exempté aux termes de l'alinéa a).

20. Conditions de délivrance d'un certificat permanent

A la réception d'une demande écrite d'immatriculation émanant du propriétaire d'un navire susceptible d'être immatriculé conformément aux dispositions de la présente loi, accompagnée de la déclaration visée à l'article 21, le Commissaire ou un adjoint peut, après acquittement des droits réglementaires, délivrer un certificat permanent d'immatriculation pour le navire à condition que le propriétaire prouve au fonctionnaire responsable :

- a) qu'il est le propriétaire du navire ;
- b) que le certificat étranger du navire a été rendu avec le consentement du Gouvernement qui l'avait délivré, ou qu'il a été légalement annulé ;
- c) que le navire répond aux normes de navigabilité ;
- d) que le propriétaire a payé les droits d'immatriculation afférents au navire ;
- e) qu'il a été procédé, en application des dispositions de l'article 42, au marquage du nom, matricule officiel, tonnage ou tonnages nets, port d'attache et tirant d'eau ;
- f) que le certificat de jaugeage visé à l'article 23 a été établi.

21. Déclaration

- 1) Afin de faire immatriculer un navire, son propriétaire, propriétaire-gérant, copropriétaire ou leur représentant dûment mandaté (lorsque le navire appartient à des particuliers), un administrateur, secrétaire ou secrétaire-adjoint, autre fonctionnaire ou agent habilité par écrit (lorsque le navire appartient à une société), doit déclarer son nom et sa nationalité, le nom du navire, son ou ses tonnages nets, son lieu de construction, le nom, domicile et nationalité de tout autre propriétaire ainsi que la part détenue par chaque propriétaire.
- 2) *(Abrogé)*
- 3) Il n'est pas nécessaire de citer les noms des actionnaires de la société à laquelle appartient le navire. La déclaration de toute autre personne détenant un intérêt quelconque sur le navire n'est pas nécessaire. Le représentant ou fondé de pouvoir qui acquiert un navire doit faire une déclaration relativement à la propriété de ce navire, et doit déclarer qu'il représente ou est mandaté par le propriétaire et, à ce titre, a acheté le navire de bonne foi.
- 4) Nonobstant l'article 6, en cas de perte ou de destruction du certificat d'immatriculation, le capitaine du navire ou autre personne en ayant le commandement peut faire la déclaration suivante devant un agent consulaire ou diplomatique ou tout agent nommé par la Régie, par le Commissaire ou un Commissaire adjoint qui se trouvent au premier port que le navire atteint après la perte ou destruction, ou dans la ville la plus proche de ce port :

"Je soussigné (*nom de la personne prêtant serment*), capitaine ou commandant du (*type de navire*) ou du bâtiment appelé (*nom du navire*), portant le matricule officiel No. (*matricule*), appartenant à (*nom du propriétaire*) de (*domicile du propriétaire*), déclare en mon âme et conscience que ce navire a été immatriculé conformément à la législation vanuatuane sous le nom de (*à nouveau, nom du navire*), qu'un certificat permanent (*ou provisoire*) d'immatriculation portant le No (*numéro du certificat perdu*) a été établi pour le navire conformément à la législation vanuatuane à (*lieu d'établissement du certificat perdu*), le (*date d'établissement du certificat perdu*), et que ce certificat a été perdu (*ou détruit*) ; et que ce dernier, s'il est retrouvé et rentre en ma possession, sera remis au Commissaire ou à l'un de ses adjoints".
- 5) L'agent ou la personne qui reçoit une déclaration en application du paragraphe 4) établit un certificat provisoire d'immatriculation à titre temporaire en y inscrivant qu'il est délivré en lieu et place du certificat perdu ou détruit. L'agent ou la personne doit immédiatement adresser au Commissaire ou à un Commissaire adjoint une notification accompagnée de l'un des exemplaires de la déclaration, l'informant de la déclaration formulée et de l'établissement d'un certificat provisoire à titre temporaire. Dès réception de cette notification, le Commissaire ou un adjoint, s'étant assuré que le navire remplit les conditions d'immatriculation, peut accorder un nouveau certificat identique à celui qui a été perdu ou détruit. Le certificat provisoire délivré à titre temporaire doit être retourné au Commissaire ou à son adjoint pour annulation, aussitôt que possible après établissement d'un tel certificat.

22. Jaugeage

N'est immatriculé de façon permanente que le navire ayant été jaugé par une personne nommée par le Commissaire ou par un adjoint. Un navire immatriculé conformément à la présente loi ne doit être jaugé à nouveau qu'en cas de modification de son tonnage.

23. Certificat de jaugeage

La personne ou l'agent nommé conformément à l'article 22 doit établir un certificat précisant la construction du navire, le nombre de ponts et de mâts, sa longueur, largeur et profondeur, son ou ses tonnages ainsi que toute autre caractéristique utile à l'identité d'un navire ; il doit également certifier que le marquage visé à l'article 42 a effectivement été fait.

24. Jaugeage des navires

Sur recommandation du Commissaire, le Ministre peut prendre des arrêtés fixant le mode de jaugeage pour tous les navires immatriculés conformément à la présente loi.

25. Traitement des ponts-abris et certains autres espaces

Les "recommandations sur le traitement des ponts-abris et autres espaces ouverts", approuvées le 18 octobre 1963 par l'Assemblée de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, sont adoptées aux fins de la présente loi et le Ministre peut, sur recommandation du Commissaire, prendre des arrêtés visant à appliquer ces recommandations.

26. Mentions de tonnage

- 1) Chaque certificat d'immatriculation doit mentionner le ou les tonnages bruts et nets calculés conformément à la réglementation fixée par le Commissaire.
- 2) Sur demande du propriétaire ou du capitaine d'un navire utilisé pour le commerce extérieur et immatriculé conformément à la présente loi, le Commissaire ou son représentant dûment habilité peut joindre au certificat un document à utiliser dans les ports étrangers mentionnant séparément le jaugeage du ou des espaces pouvant être déduits du ou des tonnages bruts.

27. Formulaires

Sur recommandation du Commissaire, le Ministre prescrit et fournit les formulaires servant à établir les certificats d'immatriculation provisoires, permanents et en affrètement coque nue ainsi que les autres documents maritimes. Il peut également prescrire la formulation des mentions qu'il est permis d'inscrire sur un certificat de navire pour indiquer les privilèges et charges qui le grèvent sans qu'il soit nécessaire d'établir un nouveau certificat ou de retourner l'ancien.

28. Numérotation des certificats d'immatriculation et des licences

Le Commissaire ou son représentant dûment habilité numérote au fur et à mesure toutes les licences et certificats d'immatriculation qu'il délivre en recommençant une nouvelle numérotation au début de chaque année et en tenant une liste dans un registre prévu à cet effet. Les certificats d'immatriculation en affrètement coque nue font l'objet d'une numérotation distincte, réglementée par le Commissaire ou son représentant dûment habilité. Il doit également conserver un exemplaire de tous les documents qu'il établit ou qui lui sont retournés.

29. Immatriculation provisoire des navires à l'étranger

- 1) Après vérification de l'application des dispositions de l'article 30, le Commissaire, l'un de ses adjoints, un membre du corps consulaire ou diplomatique de Vanuatu ou un agent consulaire dûment autorisé par le Commissaire ou un de ses adjoints, ou toute autre personne désignée par le Ministre, peut délivrer un certificat d'immatriculation provisoire aux navires à l'étranger autorisés à battre pavillon vanuatuan.
- 2) Un exemplaire des certificats provisoires d'immatriculation établis par toute autre personne que le Commissaire ou l'un de ses adjoints, doit être transmis dans les délais les plus brefs au Commissaire et à tous les Commissaires adjoints.
- 3) Sauf annulation prématurée, le certificat provisoire d'immatriculation accorde au navire les privilèges d'un navire vanuatuan utilisé pour le commerce extérieur pendant une période d'un an à compter de sa date de délivrance.
- 4) Le Commissaire, ou son représentant dûment habilité, établit les conditions d'émission et de renouvellement des certificats provisoires d'immatriculation ainsi que la façon dont ils sont échangés contre des certificats permanents d'immatriculation.

30. Conditions de délivrance d'un certificat provisoire

- 1) A la réception d'une demande écrite d'immatriculation émanant du propriétaire d'un navire susceptible d'être immatriculé conformément aux dispositions de la présente loi, accompagnée de la déclaration ou des déclarations visées à l'article 21, et après acquittement des droits réglementaires auprès de l'agent ayant reçu cette demande, le Commissaire, son adjoint ou l'un des responsables énumérés à l'article 29.1), peut délivrer un certificat provisoire d'immatriculation pour le navire, à condition que le propriétaire prouve à l'agent recevant la demande :
 - a) qu'il est le propriétaire du navire ;
 - b) que, si le navire est encore couvert par un certificat étranger, le Gouvernement qui l'a délivré a consenti à ce qu'il lui soit retourné et que le certificat étranger a bien été retourné pour annulation ou que le propriétaire du navire a donné instruction au capitaine de le renvoyer pour annulation dès la réception à bord du navire du certificat provisoire d'immatriculation ; ou que le certificat étranger qui couvrait le navire a été légalement annulé ;
 - c) que le navire répond aux normes de navigabilité ;
 - d) que le propriétaire a payé les droits d'immatriculation correspondant aux droits de première immatriculation du navire ;
 - e) qu'il a été procédé, en application des dispositions de l'article 42, au marquage du nom, matricule officiel, tonnage ou tonnages nets, port d'attache et tirant d'eau, ou que le propriétaire du navire a donné instruction au capitaine de procéder à ce marquage dès réception à bord du navire du certificat provisoire d'immatriculation.
- 2) Si, dans les 30 jours suivant la délivrance du certificat provisoire d'immatriculation, le propriétaire du navire ne peut fournir la preuve satisfaisante à l'agent ayant reçu la demande d'immatriculation que le certificat étranger du navire a réellement été retourné pour annulation et que le marquage requis par l'article 42 a réellement été fait, ou si, avant l'expiration de cette période de 30 jours, il est établi que l'une des conditions visées au présent article ne peut ou ne pourra être remplie, l'agent est en droit de déclarer le certificat provisoire d'immatriculation nul et non avenu.
- 3) Dès que possible après le jaugeage du navire, la remise pour annulation du certificat étranger et l'exécution du marquage requis à l'article 42, un certificat permanent d'immatriculation est délivré en lieu et place du certificat provisoire, ce dernier devant être retourné le plus tôt possible auprès du Commissaire ou de l'un de ses adjoints. Lorsqu'un certificat permanent est délivré à la suite d'un certificat provisoire, les droits versés initialement sont ajustés en fonction du tonnage indiqué sur le certificat de jaugeage.
- 4) Sur présentation d'un motif légitime, le Commissaire ou un Commissaire adjoint peut renouveler un certificat provisoire d'immatriculation pour une période n'excédant pas un an.

31. Conditions de délivrance d'un certificat d'immatriculation en affrètement coque nue

- 1) Nonobstant toute disposition contraire de la présente loi, la personne qui affrète coque nue un navire immatriculé auprès d'un registre étranger peut, lorsqu'autorisée par le registre étranger, obtenir un certificat d'immatriculation en affrètement coque nue, valide pour une période n'excédant pas cinq ans, contre paiement des droits réglementaires et après dépôt auprès du Commissaire ou du Commissaire adjoint des documents suivants :
 - a) une demande écrite à cet effet ;

- b) une copie de la charte-partie établie dans une forme jugée acceptable par le Commissaire ou son adjoint et certifiée conforme à l'original par toute personne habilitée à recevoir des déclarations sous serment en vertu de l'article 21 ;
 - c) une preuve de la propriété du navire ainsi que l'autorisation de son propriétaire inscrit ;
 - d) l'autorisation de tous les créanciers hypothécaires, titulaires de gages ou autres charges grevant le navire auprès du registre d'immatriculation étranger ;
 - e) (*abrogé*)
 - f) l'autorisation écrite du pays d'immatriculation ou tout document établissant que cette autorisation n'est pas nécessaire ; et
 - g) un certificat de propriété et de situation hypothécaire, un extrait de registre ou tout autre document émanant du registre étranger spécifiant tous les privilèges et charges enregistrés.
- 2) Pendant la période de validité d'un certificat d'immatriculation en affrètement coque nue, aucun acte de transfert de propriété intéressant le navire immatriculé ne peut être inscrit dans les registres conservés par le Commissaire ou son adjoint. Les hypothèques, mises en gage, charges de toute nature et tout document relatif qui font l'objet d'un enregistrement auprès du registre étranger d'immatriculation sont enregistrés par les services du Commissaire ou de son adjoint dans les formes prévues au paragraphe 3).
- 2A) Les hypothèques, mises en gage ou charges de même nature afférentes à tout navire pour lequel un certificat d'immatriculation en affrètement coque nue est délivré, ne peuvent être constituées que par le propriétaire du navire selon les lois du pays dans lequel le navire est immatriculé.
- 3) Des copies des hypothèques, mises en gage ou charges de même nature visées au paragraphe 1)d) sont enregistrées, après paiement des droits réglementaires, dans le même ordre que dans le registre étranger d'immatriculation, dans un registre des hypothèques grevant les navires en affrètement coque nue tenu par les services du Commissaire ou du Commissaire adjoint. Deux copies certifiées du document enregistré sont fournies à l'affrètement du navire intéressé, l'une d'entre elles devant être conservée à bord du navire. Toutes les hypothèques, mises en gage et charges étrangères de même nature bénéficient du statut privilégié défini à l'article 64.
- 3A) Le Commissaire ou le Commissaire adjoint peut lever l'obligation d'enregistrement de toute hypothèque, mise en gage ou charge de même nature prescrite aux paragraphes 2) ou 3), avec l'agrément écrit du propriétaire immatriculé et de la personne qui affrète le navire à coque nue et des titulaires de toutes les hypothèques, mises en gage ou charges de même nature grevant le navire.
- 3B) Lorsqu'une dispense est accordée conformément au paragraphe 3A), et qu'un document fourni conformément au paragraphe 1)g) mentionne un privilège ou charge sur le navire, la déclaration suivante doit être faite sur les certificats d'immatriculation provisoires et permanents d'affrètement coque nue :

Le présent certificat d'immatriculation en affrètement coque nue a été délivré conformément à l'article 31 du Code Maritime, Chapitre 131. En vertu du paragraphe 3A de cet article l'obligation d'enregistrer toute hypothèque, mise en gage ou charge de même nature, enregistrée auprès du registre étranger dans lequel le navire est immatriculé, a été levée. Nonobstant une telle dispense, l'hypothèque, la mise en gage ou la charge de même nature aura un statut privilégié en vertu et sous réserve

de l'article 64 de la loi. Le registre dans lequel le navire est immatriculé relève principalement de la juridiction de _____

- 4) Lorsque le registre étranger l'autorise, un certificat d'immatriculation en affrètement coque nue peut être prorogé pour une période de cinq ans sur dépôt d'une demande, avant l'expiration du certificat en cours, accompagnée d'une copie de la charte-partie, d'un certificat de propriété et d'hypothèque ou d'un extrait de registre, et des agréments écrits de tous les créanciers hypothécaires, auprès Commissaire ou de son adjoint, et contre paiement des droits et taxes exigibles.
- 5) Un certificat d'immatriculation en affrètement coque nue peut être annulé avant sa date d'expiration sur dépôt auprès du Commissaire ou de son adjoint des pièces suivantes :
 - a) autorisation écrite de tous les titulaires d'inscriptions hypothécaires, mises en gage ou autres charges grevant le navire ;
 - b) autorisation écrite du propriétaire ;
 - c) autorisation écrite de la personne qui affrète le navire coque nue ; et
 - d) remise du certificat d'immatriculation en affrètement coque nue ainsi que de la licence de station de radiocommunication, aux fins de radiation. En cas de vente ou de cession du navire durant la période de validité d'un certificat d'immatriculation en affrètement coque nue, le certificat devient nul et non avenu au moment de la vente ou de la cession ; il doit être remis pour radiation dans les 30 jours suivants ou dans le délai imparti par le Commissaire ou son adjoint.
- 6) La personne affrétant un navire vanuatuan coque nue peut le faire immatriculer auprès d'une juridiction étrangère si elle l'y autorise, avec l'agrément écrit du Commissaire ou de son adjoint. Cet agrément peut être accordé sur dépôt des pièces suivantes :
 - a) autorisation écrite du propriétaire ;
 - b) autorisation écrite de tous les titulaires d'inscriptions hypothécaires, de mises en gage ou autres charges enregistrées auprès du Commissaire ou de son adjoint ; et
 - c) (*abrogé*)
 - d) une copie certifiée conforme à l'original du certificat étranger, lequel doit être déposé par la personne qui affrète le navire coque nue dans les trente jours suivant l'immatriculation à l'étranger.

32. Refus d'octroyer les documents

Le Commissaire, son représentant ou un agent consulaire ou diplomatique peut refuser l'octroi de certificats ou documents à un navire tant que toutes les dispositions appropriées du présent titre n'ont pas été appliquées.

33. Dispense de certaines prescriptions du titre 4

Lorsque le propriétaire d'un navire immatriculé auprès d'un registre étranger se trouve empêché d'exécuter les prescriptions contenues aux articles 20.b), 29.1), 30.1)b) et 31, ou qu'il se trouve confronté à des retards excessifs dus à des circonstances exceptionnelles existant dans le pays d'immatriculation, le Commissaire ou son adjoint peut l'en dispenser s'il peut établir auprès de l'agent saisi de sa demande que l'empêchement ou le retard est occasionné par les circonstances mentionnées ci-dessus. Le propriétaire intéressé doit dans ce cas fournir une attestation sous serment énonçant, dans le détail, les hypothèques, mises en gage ou autres charges grevant le navire qui sont ou peuvent être enregistrées auprès du registre étranger. Le navire peut alors être immatriculé dès réception soit de l'autorisation

écrite de tous les créanciers hypothécaires, titulaires de gages ou autres charges, soit d'un document établissant la libération de celle-ci. Les hypothèques, mises en gage ou autres charges sont alors enregistrées dans le même ordre que dans le registre étranger.

34. Interdiction de vendre un certificat

Un certificat n'est valable que pour le navire pour lequel il a été délivré. Il ne peut être vendu, prêté ni transféré d'une autre façon à quiconque.

35. Vente ou transfert à l'étranger

Lorsqu'un navire immatriculé à Vanuatu est vendu ou transféré en tout ou en partie alors qu'il est à l'étranger mais sans changement de pavillon, il est nécessaire de se conformer aux dispositions du présent titre relatives à l'immatriculation des navires et de se procurer un nouveau certificat d'immatriculation.

36. Transfert à un registre étranger

Le propriétaire d'un navire immatriculé à Vanuatu désireux de transférer son immatriculation à un registre étranger est autorisé à le faire à condition qu'il se soit acquitté auprès de l'État vanuatuan de toutes ses obligations relatives au navire. Avant de procéder à un tel transfert, le propriétaire doit remettre le certificat du navire au Commissaire, à son représentant dûment habilité ou à tout agent consulaire ou diplomatique vanuatuan.

37. Demande de remise de certificats

Lorsque le propriétaire d'un navire souhaite renoncer à son certificat d'immatriculation, il doit soumettre au Commissaire ou à un adjoint une demande écrite précisant le nom du navire, les raisons de la renonciation envisagée et, s'il y a lieu, le nom et la nationalité du futur propriétaire. S'il envisage de transférer son immatriculation à un registre étranger, il doit également mentionner de quel pays il s'agit.

38. Remise et annulation du certificat d'immatriculation

- 1) Lorsqu'un navire immatriculé à Vanuatu est perdu, pris par l'ennemi, brûlé, détruit ou qu'il ne peut pour toute autre raison rentrer à son port d'attache, le certificat d'immatriculation, s'il a été préservé, doit être remis au Commissaire ou à son représentant autorisé dans les huit jours du retour du capitaine ou du commandant.
- 2) Dans le cas d'une nouvelle demande d'immatriculation d'un navire, l'ancien certificat doit être retourné au Commissaire ou au représentant dûment habilité auprès de qui la nouvelle demande est déposée.
- 3) Lorsqu'un certificat d'immatriculation est établi en lieu et place d'un certificat perdu, il faut, s'il est retrouvé, retourner ce dernier, au Commissaire ou à son représentant dûment autorisé qui l'annulera.

39. Remise du certificat d'un navire grevé d'une hypothèque privilégiée

Le certificat d'immatriculation d'un navire grevé d'une hypothèque privilégiée ne peut être retourné sans le consentement du créancier hypothécaire, sauf s'il s'agit d'un certificat provisoire retourné pour établissement d'un certificat permanent.

40. Nouveau certificat

- 1) Tout navire immatriculé à Vanuatu qui est vendu ou transféré en tout ou en partie sans changement de pavillon, dont les formes ou tonnages sont modifiés par des constructions en longueur ou en hauteur, ou qui change de catégorie en raison de modifications apportées à son gréement ou à ses accessoires doit être ré-immatriculé sous son ancien nom. Une telle vente ou un tel transfert nécessite l'établissement d'un document sous forme d'acte de vente qui reproduit intégralement le certificat d'immatriculation, faute de quoi le navire ne peut être ré-immatriculé.

- 2) Dans le cas d'un navire mixte pouvant servir au transport de liquide en vrac ou de matières sèches en vrac, il n'est pas nécessaire de faire ré-immatriculer le navire lors du passage d'une utilisation à l'autre si le certificat d'immatriculation donne une description du navire dans les conditions d'utilisation correspondant au plus grand tonnage net et brut, et qu'il donne également en annexe une description du navire dans les conditions d'utilisation correspondant au plus faible tonnage brut et net.
- 3) Lorsque le Commissaire ou son représentant dûment habilité constate qu'un navire a été vendu ou transféré légalement et que son ancien propriétaire a conservé le certificat, il peut entériner cette vente en délivrant un nouveau certificat au nouveau propriétaire dès que ce dernier s'est conformé à toutes les exigences du présent titre, hormis celle prévoyant la remise de l'ancien certificat. Nonobstant le présent paragraphe, s'expose à une amende toute personne qui ne retourne pas les documents maritimes d'un navire lors du transfert ou de la vente de ce dernier.
- 4) Aucun navire devant être ré-immatriculé ne peut être considéré comme un navire vanuatuan tant que cette formalité n'a pas été accomplie. Lorsqu'un certificat antérieur n'est pas restitué, sauf en cas de perte ou de destruction confirmée par la déclaration y afférent, le propriétaire d'un tel navire s'expose à amende n'excédant pas 500 dollars.

41. Certificat du constructeur

Afin de procéder à l'immatriculation initiale d'un navire neuf qui n'a jamais été immatriculé sous quel pavillon que ce soit, le constructeur du navire ou la personne responsable de sa construction doit certifier les points suivants :

- a) qu'il a été construit par lui ou sous sa surveillance ;
- b) son lieu de construction ;
- c) sa date de construction ;
- d) le nom de la personne qui en a commandé la construction ;
- e) son type de construction ;
- f) le nombre de ponts et mâts ;
- g) sa longueur ;
- h) sa largeur ;
- i) sa profondeur ;
- j) son ou ses tonnages ; et
- k) toute autre caractéristique servant normalement à identifier un navire.

42. Nom, matricule et marques d'un navire

- 1) Tout navire immatriculé à Vanuatu doit porter son nom sur les deux flancs de la proue et sur la poupe. Le nom du port d'attache du navire doit également figurer sur la poupe. Ces noms doivent être écrits en caractères latins peints, plaqués, découpés, gravés ou moulés, solidement fixés sur le navire. Les caractères doivent être facilement visibles et ressortir en couleur claire sur fond sombre ou en couleur sombre sur fond clair. Les plus petits caractères ne sauraient être inférieurs à 10 cm. Si un navire ne porte pas les noms inscrits comme prévu, son propriétaire s'expose à une amende de 10 dollars pour chaque nom omis.
- 2) En plus du nom marqué sur la poupe, chaque navire vanuatuan doit également porter son nom en lettres ordinaires distinctes d'au moins 15 cm de hauteur à un endroit visible sur chaque flanc de la cabine de pilotage, le cas échéant, et si le navire est muni de roues latérales, sur le carter de chaque roue. Tout nom omis entraîne une amende de 10 dollars.

- 3) Le Commissaire ou son représentant dûment habilité peut établir un système de numérotation des navires immatriculés à Vanuatu. Le matricule attribué et les tonnages nets de chaque navire doivent être gravés profondément ou marqués d'une autre façon permanente sur son maître bau. Si, pour une raison quelconque, de telles marques viennent à disparaître, le navire s'expose à une amende de 30 dollars à chaque arrivée à Vanuatu.
- 4) Le tirant d'eau en pied anglais ou en décimètres de chaque navire immatriculé à Vanuatu doit être marqué sur l'étambot en chiffres romains ou arabes. Le bas de chaque chiffre doit correspondre au tirant d'eau à ce niveau précis du navire.

43. Numérotation des navires

Lors de l'immatriculation initiale (permanente ou provisoire) d'un navire, le Commissaire ou le Commissaire adjoint établissant le certificat attribue au navire un matricule officiel.

44. Changement de nom du navire

- 1) Le Commissaire ou son représentant dûment habilité peut changer le nom d'un navire vanuatuan sur demande de son propriétaire.
- 2) Le Commissaire ou son représentant détermine les règles nécessaires et doit recueillir les preuves relatives à l'âge, l'état, le lieu de construction du navire et les charges financières qui le grèvent afin de protéger les intérêts publics ou privés. Une fois l'autorisation donnée, le Commissaire ou son représentant doit faire publier un avis de changement de nom au Journal Officiel de Vanuatu. La personne ayant demandé ce changement doit payer les frais de présentation de preuve et de publicité.
- 3) Le propriétaire du navire doit verser une redevance de 200 dollars pour tout changement de nom.
- 4) Tout changement de nom d'un navire vanuatuan ou tout procédé, publicité ou agissements destiné à cacher le véritable nom et caractéristiques du navire, entraîne la confiscation de ce dernier.

45. Inspection du certificat

Tout receveur de l'État peut, à n'importe quel moment, demander à voir le certificat d'un navire. Le capitaine qui ne présente pas ce document quant un tel agent le lui demande est passible d'une amende de 100 dollars. En cas de refus délibéré, il s'expose à une amende n'excédant pas 1 000 dollars ou à une peine d'emprisonnement n'excédant pas un an, ou aux deux peines à la fois.

46. Présentation des papiers de bord au consul

- 1) Lorsqu'un navire immatriculé à Vanuatu arrive aux heures ouvrables habituelles dans un port étranger où est situé le bureau consulaire principal d'un consul ou vice-consul de Vanuatu, le capitaine du navire, son représentant ou toute autre personne autorisée doit, sur demande du consul ou vice-consul, lui présenter à titre gratuit le certificat d'immatriculation du navire ainsi que la quittance des droits annuels de tonnage.
- 2) Si les papiers de bord ne sont pas présentés dans les règles, le consul ou vice-consul de Vanuatu qui en fait la demande ne peut pour autant arrêter le navire, mais il doit immédiatement en informer le Commissaire ou un Commissaire adjoint.
- 3) Les dispositions du paragraphe 1) ne s'appliquent pas au navire dont les papiers de bord ont été présentés dans un port étranger dans les 90 jours précédents.
- 4) Quelles que soient les formalités requises par les autorités portuaires étrangères en matière de congé d'un navire vanuatuan, ces dernières ne peuvent exiger que l'embauche ou le licenciement des membres de l'équipage, ou l'établissement de l'un

des documents ou papiers de bord du navire soit effectué en présence d'un consul ou vice-consul de Vanuatu, ou que l'un des documents du navire soit signé, visé, estampillé ou validé de toute autre façon par un consul ou vice-consul de Vanuatu.

47. Falsification de documents et fausses déclarations

- 1) Si, aux termes du Code pénal, Chapitre 135, le propriétaire d'un navire, son représentant ou son mandataire commet l'infraction de falsification pour obtenir l'immatriculation du navire, ou commet une infraction, aux termes du paragraphe 3), relativement au navire, alors soit le navire, ses agrès, équipements et accessoires sont confisqués, soit le montant de leur valeur doit être acquitté par la personne.
- 2) Toute personne coupable d'une infraction aux termes du paragraphe 1) ou 3) s'expose à une amende n'excédant pas 100 000 dollars, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas 10 ans ou aux deux peines à la fois ;
toutefois, les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas au propriétaire, représentant ou mandataire, s'il y a confiscation aux termes du paragraphe 1).
- 3) Toute personne qui, dans le cas d'une déclaration formulée aux termes de la présente loi :
 - a) fait délibérément, participe à, ou fait obtenir toute fausse déposition ; ou
 - b) émet, fournit ou se sert de toute déclaration ou document contenant une fausse déposition tout en sachant que cette déclaration ou ce document contient une fausse déposition,commet d'une infraction.

48. Réglementation

Sur recommandation du Commissaire, le Ministre peut, dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions de la présente loi, fixer les règles relatives à l'immatriculation, à l'identification et au contrôle des transferts de navire, qui, selon lui, servent au mieux les intérêts de la marine marchande vanuatane et du commerce intérieur et extérieur de la nation.

49. Normes de navigabilité

Sur recommandation du Commissaire, le Ministre peut prendre des arrêtés visant à établir les normes de navigabilité nécessaires à l'immatriculation des navires et peut nommer des "Sociétés de classification" ou autres organismes afin de résoudre toute question.

TITRE 5 – HYPOTHÈQUES PRIVILÉGIÉES SUR LES NAVIRES ET PRIVILÈGES MARITIMES

50. Contenu des registres

- 1) Un transfert, vente, mise en gage ou hypothèque d'un navire, ou toute cession d'une telle hypothèque ne peut être valable à l'égard d'un tiers, à l'exception du cédant ou du débiteur hypothécaire, ses héritiers ou légataires ainsi que toute personne ayant reçu une notification en bonne et due forme, tant que l'instrument établissant cette transaction n'a pas été enregistré aux bureaux du Commissaire ou d'un adjoint.
- 2) Le Commissaire ou Commissaire adjoint est tenu d'enregistrer ces instruments dans l'ordre de leur réception dans les livres tenus à cet effet et répertoriés de façon à faire ressortir :
 - a) le nom du navire ;
 - b) le nom des parties en présence ;
 - c) la date et l'heure de la réception de l'instrument ;

- d) le type d'intérêt transféré ou créé ; et
- e) le montant et l'échéance de toute hypothèque.

51. Mention justificative des hypothèques privilégiées

Toute hypothèque valide qui, au moment où elle est prise, porte sur la totalité du navire, bénéficie d'un statut privilégié à compter du jour de son enregistrement, à condition :

- a) *(abrogé)*
- b) qu'elle soit enregistrée conformément à la présente loi ; et
- c) *(abrogé)*
- d) que l'hypothèque ne mentionne pas que le créancier hypothécaire renonce au statut privilégié de celle-ci.

52. Extinction des intérêts du créancier hypothécaire

Un navire grevé d'une hypothèque privilégiée ne peut être rayé du Registre Maritime tant que la dette garantie par l'hypothèque n'a pas été acquittée ou que l'hypothèque n'a pas été réglée autrement. La confiscation d'un navire immatriculé conformément à la présente loi, découlant d'une infraction à toute loi de Vanuatu, n'annule pas l'intérêt détenu par un créancier hypothécaire sur un tel navire, à moins que ce créancier n'ait autorisé, permis ou contribué à l'acte, au défaut ou à l'omission qui constitue l'infraction.

53. Conditions préalables à l'enregistrement

Pour pouvoir être enregistré, tout acte de vente, transfert ou hypothèque doit mentionner l'intérêt que détient le cédant ou le débiteur sur le navire ainsi que l'intérêt ainsi vendu, transféré ou hypothéqué. Tout acte de vente, transfert, hypothèque ou certificat de libération de ces derniers ne peut être enregistré avant d'avoir été certifié par le Commissaire, un commissaire adjoint, un consul un agent consulaire vanuatuan, un notaire ou par un autre agent habilité à cet effet conformément à la législation du lieu où se déroule la certification.

54. Enregistrement des actes de vente

Après paiement d'un droit de 50 dollars, le Commissaire ou Commissaire adjoint peut faire enregistrer dans ses bureaux tout acte de vente d'un navire mentionnant l'intérêt détenu par le cédant sur le navire ainsi que les intérêts vendus ou transférés, à condition que cet acte de vente ait été préalablement certifié conformément aux dispositions de l'article 53. Tout acte de vente d'un navire déjà immatriculé conformément à la présente loi doit également comporter une copie authentique de son dernier certificat d'immatriculation.

55. Enregistrement des hypothèques

Après paiement d'un droit de 425 dollars, le Commissaire ou Commissaire adjoint peut faire enregistrer dans ses bureaux toute hypothèque (y compris les hypothèques à crédit automatiquement renouvelable) indiquant l'intérêt détenu par le débiteur hypothécaire sur le navire ainsi que l'intérêt hypothéqué, à condition que cette hypothèque ait été certifiée conformément aux dispositions de l'article 53, et que le Commissaire ou un adjoint reçoive la preuve écrite des montants et dates d'établissement de tous documents ou titres de créances justifiant l'hypothèque. Au moment de l'enregistrement, il certifie sur demande, à titre gratuit, deux exemplaires de toute hypothèque ainsi enregistrée.

56. Hypothèque privilégiée

- 1) Est qualifiée de privilégiée, toute hypothèque qui remplit les conditions énumérées au présent titre.
- 2) *(abrogé)*
- 3) *(abrogé)*

- 4) *(abrogé)*
- 5) Lorsqu'une hypothèque grevant un navire couvre également d'autres biens, elle ne peut être considérée comme hypothèque privilégiée, à moins que le contrat d'hypothèque ne prévoit une libération distincte de ces biens par le remboursement partiel d'un montant précis de la créance hypothécaire.
- 6) *(abrogé)*

57. Effet de l'hypothèque privilégiée

- 1) Une hypothèque privilégiée constitue un privilège maritime sur le navire hypothéqué, dont le montant correspond à la créance hypothécaire à recouvrer, garantie par le navire.
- 2) L'effet d'une hypothèque privilégiée tel que mentionné dans le paragraphe 1) ne peut en aucun cas être amoindri ou affecté parce que le certificat d'immatriculation du navire suivant l'enregistrement de l'hypothèque a expiré, s'est vu apposer une mention en limitant la portée, a été suspendu, abrogé ou résilié de façon restrictive.

58. Intérêts de l'hypothèque privilégiée

Nonobstant toute disposition contraire dans toute autre loi, une hypothèque privilégiée peut rapporter des intérêts sur une obligation garantie par l'hypothèque selon la convention entre les parties, ces intérêts pouvant être à taux fixe, à taux variable, à taux fondés sur des formules ou en ajoutant des marges aux coûts du financement d'une obligation garantie par l'hypothèque, par le créancier hypothécaire ou par tout autre moyen convenu entre les parties.

58A. Avances et remboursement

- 1) Les obligations garanties auparavant impayées, et qui sont totalement remboursées ou acquittées de toute autre manière, ne peuvent entraîner l'abolition d'une hypothèque privilégiée ou lui faire perdre sa priorité, pourvu qu'une avance ou autre acompte soit versé ultérieurement conformément à l'engagement existant lors de l'enregistrement de l'hypothèque. Aux fins d'application de ce paragraphe, une avance ou autre acompte est versé "conformément à l'engagement" si le créancier hypothécaire ou toute autre personne habilitée à bénéficier de la garantie de l'hypothèque s'y est engagé, qu'un cas de défaut ou autre événement indépendant de sa volonté l'ait déchargé ou non, ou puisse le décharger ou non de son obligation.
- 2) Si une hypothèque privilégiée garantit une obligation selon laquelle un ou plusieurs remboursements ou avances vont être versés et que conformément à l'obligation, les arriérés maximums ne peuvent dépasser une certaine limite, le montant à enregistrer conformément à une telle obligation peut être, soit :
 - a) un montant maximum tel que peut être dû à tout moment ; ou
 - b) l'ensemble de toutes les avances possibles.

L'enregistrement doit indiquer clairement s'il s'agit du montant maximum qui peut être dû à tout moment ou de l'ensemble de toutes les avances possibles.

58B. Unités de compte

- 1) Les obligations garanties par une hypothèque privilégiée peuvent être exprimées en toute unité ou unités de compte, convenues entre les parties, y compris la monnaie de la République de Vanuatu mais ne s'y limitant pas, en monnaie ou monnaies de tout pays étranger, ou en équivalents de toute autre unité ou unités de compte reconnue(s) par les organisations intergouvernementales.
- 2) Si une hypothèque privilégiée garantit une obligation dans une ou plusieurs unités de compte spécifiques et s'il existe le choix d'une unité de compte alternative occasionnellement, le montant principal de l'hypothèque à enregistrer est libellé dans

une ou plusieurs de ces unités de compte spécifiques. L'enregistrement peut comprendre, en plus, les mots "ou une somme équivalente dans toute unité de compte alternative", ou autre phrase semblable, et si ces mots supplémentaires sont enregistrés et approuvés, aucun changement dans le montant enregistré n'est exigé pour établir le fait que l'obligation ou toute partie de celle-ci est dénommée ultérieurement dans une ou des unités de compte différentes, à moins que les parties n'en aient convenu autrement.

- 3) Si une hypothèque privilégiée garantit une obligation pour laquelle il existe un choix pour libeller le montant de l'obligation occasionnellement en unités alternatives de compte, mais qui ne cesse d'être payable en, ou dont il est fait référence en une unité de compte spécifique :
 - a) le montant de l'obligation à enregistrer est exprimé dans l'unité de compte spécifique ; et
 - b) nonobstant tout exercice de l'option, aucune modification n'est apportée au montant enregistré.
- 4) Une hypothèque privilégiée mentionnée aux paragraphes 2) ou 3) peut en plus garantir toute perte jusqu'à un montant spécifique en dehors des fluctuations entre une unité spécifiée de compte et toute unité alternative de compte dans lequel le montant peut être libellé périodiquement, et ce montant spécifié doit également être enregistré.

59. Communication des privilèges et priorité

- 1) Avant de contracter une hypothèque privilégiée, le débiteur hypothécaire doit, par écrit, informer le créancier hypothécaire de l'existence de tout privilège maritime, hypothèque antérieure ou autre obligation ou charge, grevant le navire à hypothéquer, et dont il a connaissance.
- 2) Au cours de la période qui s'écoule normalement entre l'établissement d'une telle hypothèque et l'accomplissement des formalités d'enregistrement, le débiteur hypothécaire ne peut, sans le consentement du créancier, contracter des obligations créant un privilège sur le navire, sauf privilèges afférents aux salaires des arrimeurs employés directement par le propriétaire, l'exploitant, le capitaine, le gérant de bord du navire ou leur représentant, ou privilèges afférents aux salaires de l'équipage du navire, aux avaries communes ou au sauvetage, y compris les indemnités de sauvetage, le droit de tonnage et toute autre taxe relative au navire (n'excédant pas 1 000 dollars) imposée par le Commissaire.
- 3) Toute personne, qu'elle soit débiteur hypothécaire ou responsable d'une société débitrice, qui enfreint frauduleusement les dispositions du présent article s'expose à une amende n'excédant pas 3 000 dollars, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas deux ans, ou aux deux peines à la fois. Dans ce cas, la créance hypothécaire est exigible immédiatement et payable au gré du créancier hypothécaire.

60. Présentation de copies certifiées

- 1) Après enregistrement d'une hypothèque privilégiée, deux exemplaires certifiés en sont remis au débiteur hypothécaire qui doit immédiatement placer un exemplaire en lieu sûr à bord du navire hypothéqué et aviser le capitaine de le présenter avec le certificat d'immatriculation du navire à toute personne traitant d'affaires pouvant ouvrir droit à un privilège maritime ou aboutir à la vente, au transfert ou à l'hypothèque du navire.
- 2) Le capitaine d'un navire qui s'abstient délibérément de présenter le certificat et l'exemplaire de l'hypothèque s'expose à la suspension ou au retrait de son brevet.

61. (Abrogé)

62. Purge d'hypothèque

Dès l'acquittement complet d'une créance hypothécaire, le débiteur doit remettre un certificat de la libération émanant du créancier hypothécaire, ses successeurs ou mandataires, au Commissaire ou à son représentant habilité tenu d'enregistrer le certificat. Le débiteur peut également déposer un certificat de libération partielle si l'hypothèque grève plusieurs navires.

63. Saisie d'un bien hypothéqué : compétence et procédure

- 1) Á Vanuatu, toute personne peut faire valoir le privilège qu'elle détient au titre d'une hypothèque privilégiée en intentant une action réelle pour non respect d'une clause de cette hypothèque. Outre tout avis public qu'il peut avoir publié, le plaignant doit, dans les formes prescrites par le tribunal, signifier formellement l'ouverture du procès au capitaine ou tout autre officier, ou autre responsable du navire, ainsi qu'à toute personne ayant fait enregistrer un avis de revendication d'un privilège grevant le navire, sauf si, après les recherches menées par le plaignant, le tribunal est fondé à croire qu'une telle personne ne se trouve plus à Vanuatu. L'impossibilité de signifier un tel avis n'altère pas la compétence du tribunal, pas plus qu'elle ne libère le plaignant de l'obligation de dédommager une telle personne du montant de l'intérêt qu'elle détenait sur le navire selon la décision du tribunal.
- 2) Un créancier hypothécaire peut également faire valoir le privilège qu'il détient au titre d'une hypothèque privilégiée en intentant une action réelle devant le tribunal maritime ou autre tribunal compétent du pays étranger où se trouve le navire selon la procédure en vigueur dans ce pays pour faire droit aux privilèges maritimes détenus au titre d'hypothèques grevant les navires immatriculés conformément à sa législation.
- 3) Nonobstant toute disposition de la présente loi, le créancier hypothécaire peut, en plus de tous les autres recours prévus au présent titre, intenter une action *in personam* contre le débiteur hypothécaire devant un tribunal compétent, afin de recouvrer le montant impayé de la créance hypothécaire ou l'intégralité de la dette.
- 4) Rien dans la présente loi ne permet au créancier hypothécaire de faire valoir ses droits par une action réelle intentée devant le tribunal maritime à l'égard de tout bien meuble ou immeuble autre que le ou les navires hypothéqués.

64. Statut privilégié

L'utilisation du terme "hypothèque privilégiée" aux articles 57, 63, 65 et 67 comprend non seulement le sens que lui donne le présent titre mais également toute hypothèque, mise en gage ou charge similaire servant de garantie sur un navire immatriculé à l'étranger, à condition que cette hypothèque, mise en gage ou autre charge ait été dûment établie et enregistrée conformément à la législation du pays où le navire est immatriculé. Le terme "privilège détenu au titre d'une hypothèque privilégiée" comprend également le privilège d'une telle hypothèque, mise en gage ou charge similaire.

65. Saisies

Toute décision du tribunal maritime ordonnant la vente d'un navire à l'issue d'une action réelle intentée pour faire valoir une d'hypothèque privilégiée, emporte l'extinction de tout droit préexistant grevant le navire, y compris les droits de rétention prévus par le droit commun, et le report de tels droits, selon leurs montants et priorité respectifs, sur le produit de la vente du navire. Le privilège d'hypothèque privilégiée prime cependant sur tous les autres droits, sous réserve des exceptions suivantes : les privilèges détenus par une personne avant l'enregistrement de l'hypothèque privilégiée prévu au présent titre, les privilèges afférents aux dommages et intérêts pour préjudice subi, aux salaires des membres d'équipage, aux

avaries communes et au sauvetage (y compris les indemnités de sauvetage), ainsi que les frais et redevances accordés par le tribunal et les frais de justice fixés par ce dernier.

66. Biens de première nécessité

- 1) Détient un privilège maritime sur un navire, tout fournisseur de services de réparation, de ravitaillement, de remorquage, de cale sèche ou de ber, ou d'autres biens de première nécessité à un navire étranger ou national en réponse à des commandes passées par son propriétaire ou son représentant autorisé.
- 2) Le propriétaire-gérant, capitaine d'armement, capitaine ou toute personne à qui est confiée la gestion du navire au port d'approvisionnement, y compris les personnes nommées par un affréteur, le propriétaire *pro hac vice* ou l'acquéreur ayant la jouissance du navire, sont censés avoir reçu du propriétaire du navire l'autorisation de se procurer de tels biens. Toutefois, toute personne ayant obtenu la jouissance ou la gestion d'un navire de façon délictueuse ou illégale n'est pas habilitée à grever le navire d'un tel privilège.
- 3) Les dispositions du présent article ne confèrent pas de privilèges maritimes lorsque le fournisseur savait ou aurait pu savoir, en exerçant la diligence raisonnable, qu'en raison des clauses d'une charte-partie, de la décision de vendre le navire ou de tout autre motif, la personne ayant commandé les biens n'était pas habilitée à grever ainsi le navire.

67. Abandon d'un privilège relatif aux biens de première nécessité

Aucune disposition du présent titre ne saurait empêcher un fournisseur de services de réparation, de ravitaillement, de remorquage, de cale sèche ou de ber, ou d'autres biens, ni le créancier hypothécaire, de renoncer, à tout moment, de gré à gré ou autrement à son droit à un privilège maritime ou, dans le cas d'une hypothèque privilégiée, au statut privilégié de cette charge réelle.

67A. Abolition de la mention

- 1) En dehors des dispositions du paragraphe 2), aucune disposition de la présente loi ou de toute autre loi, ne doit exiger, permettre ou être interprétée comme exigeant ou permettant, l'apposition de mentions, quelque soit leur nature, sur tout certificat d'immatriculation de navire, concernant la validité, l'enregistrement, la désignation comme hypothèque privilégiée, le statut privilégié de toute hypothèque se rapportant à un tel navire, ou la décharge accordée à tout navire suivant l'enregistrement d'une telle hypothèque.
- 2) Tout certificat d'immatriculation de navire délivré ou réédité avant la date d'entrée en vigueur et tout document fait, enregistré et mentionné avant la date restent soumis aux conditions relatives aux mentions conformément à la présente loi jusqu'au moment où le certificat d'immatriculation est remis ou réédité ou qu'un nouveau certificat est délivré, selon le cas.

Tout certificat d'immatriculation de navire délivré ou réédité avant la date d'entrée en vigueur de la loi de 1987 instituant le Code Maritime (modification).¹

TITRE 6 – TRANSPORT DE MARCHANDISES PAR VOIE MARITIME

68. Définitions

Dans le présent titre, sous réserve du contexte :

"contrat de transport" ne s'applique qu'aux contrats de transport couverts par un connaissement ou tout titre de propriété similaire (pour autant qu'un tel document traite du

¹ Note de l'éditeur : la date d'entrée en vigueur est le 1^{er} juin 1989

transport de marchandises par mer), y compris tout connaissement ou document similaire délivré en vertu d'une charte-partie, à partir du moment où de tels instruments régissent les relations entre un transporteur et le titulaire de ces instruments ;

"marchandises" comprend des marchandises et articles de tous genres, à l'exception d'animaux vivants et de cargaison qui, par contrat de transport sont déclarés être transportés sur le pont et sont transportés de la sorte ;

"navire cargo" désigne tout navire utilisé pour le transport de marchandises par voie maritime

"transport de marchandises" couvre la période allant du moment où les marchandises sont chargées sur le navire au moment où elles en sont déchargées ;

"transporteur" comprend le propriétaire ou l'affrètement qui conclut un contrat de transport avec un expéditeur.

69. Risques

Eu égard aux opérations de chargement, manutention, arrimage, transport, garde, soin et déchargement des marchandises qu'il s'est engagé par contrat à transporter par mer et sous réserve des dispositions de l'article 73, un transporteur assume les responsabilités et obligations et jouit des droits et immunités visés au présent titre.

70. Responsabilités et obligations

- 1) Avant le commencement d'un voyage, le transporteur doit exercer toute la diligence raisonnable pour s'assurer que :
 - a) le navire répond aux normes de navigabilité ;
 - b) le navire est armé et équipé correctement ; et
 - c) les cales, chambres froides et réfrigérantes ainsi que toutes les autres parties du navire réservées au transport des marchandises sont en bon état pour leur réception, transport et conservation.
- 2) Le transporteur doit exécuter avec soin les opérations de chargement, manipulation, arrimage, transport, garde, soin et déchargement des marchandises transportées.
- 3) Une fois les marchandises prises en charge, le transporteur, le capitaine ou le représentant du transporteur doit, sur demande de l'expéditeur, délivrer à ce dernier un connaissement indiquant entre autres :
 - a) les inscriptions principales nécessaires à l'identification des marchandises, telles que fournies par écrit par l'expéditeur avant le début du chargement des marchandises :

toutefois ces inscriptions doivent être tamponnées ou marquées clairement d'une autre façon sur les marchandises non emballées ou sur les caisses ou l'emballage contenant les marchandises, de façon à rester lisibles jusqu'à la fin du voyage ;
 - b) soit le nombre de paquets ou pièces, soit la quantité ou, le cas échéant, le poids des marchandises, tel que consigné par l'expéditeur ;
 - c) l'état apparent des marchandises ;

sous réserve toutefois qu'aucun transporteur, capitaine ou représentant du transporteur n'est tenu d'indiquer ou de faire figurer sur le connaissement, les inscriptions, nombres, quantités ou poids qu'il peut raisonnablement soupçonner de ne pas correspondre exactement aux marchandises réceptionnées ou qu'il n'a pas été en mesure de vérifier.
- 4) Un tel connaissement établi, jusqu'à preuve du contraire, que le transporteur a bien reçu les marchandises, telles que décrites conformément aux paragraphes 3.a), b) et

c). Cependant, la preuve contraire ne sera pas recevable si le connaissement a été transféré à une tierce partie agissant en toute bonne foi.

5) Au moment du chargement des marchandises, l'expéditeur est censé avoir garanti au transporteur l'exactitude des inscriptions, nombres, quantités et poids qu'il lui a fournis. L'expéditeur doit décharger le transporteur de toute responsabilité à l'égard de toute perte, dommages et intérêts et frais pouvant découler ou résulter de l'inexactitude de ces indications. Le droit du transporteur à cette garantie ne limite en aucun cas les responsabilités et obligations qu'il est tenu d'assumer à l'égard de toute autre personne que l'expéditeur en vertu du contrat de transport.

6) Si aucun avis de perte ou d'avarie en consignation la nature générale n'est remis au transporteur ou à son représentant au port de déchargement, avant ou au moment de la prise en charge des marchandises par la personne autorisée à en rendre livraison en vertu du contrat de transport, une telle prise en charge établit, jusqu'à preuve contraire, que le transporteur a bien livré les marchandises décrites dans le connaissement.

Lorsque la perte ou avarie n'est pas apparente, l'avis doit être envoyé dans les trois jours de la livraison des marchandises.

Un avis écrit n'est pas nécessaire si les marchandises font l'objet d'une vérification ou inspection conjointe au moment de leur réception.

Sous réserve du paragraphe 6A), le transporteur et le navire cargo sont, dans tous les cas, dégagés de toute responsabilité concernant les marchandises si aucune réclamation n'est déposée dans l'année qui suit la date de livraison des marchandises ou la date à laquelle elles auraient dû être livrées.

En cas de perte ou d'avarie actuelle ou éventuelle, le transporteur et la personne qui prend livraison des marchandises doivent mutuellement se procurer tous les moyens d'inspecter et de compter les marchandises.

6A) Une demande de dédommagement contre une tierce personne peut être déposée même après l'expiration de la période prévue au paragraphe 6) si elle est déposée dans les délais accordés par la législation régissant le tribunal saisi de l'affaire ; cependant la période accordée ne saurait être inférieure à trois mois à compter du jour où la personne déposant la demande de dédommagement a effectué le règlement ou a reçu signification de l'assignation dans la demande en recours, selon l'événement se produisant en premier.

7) Une fois les marchandises à bord du navire, l'expéditeur peut exiger que le transporteur, capitaine ou représentant du transporteur lui délivre un connaissement "à bord". Toutefois, si l'expéditeur a déjà reçu un titre de propriété relatif aux marchandises, il doit remettre ce document en échange du connaissement "à bord". Au port d'embarquement, le transporteur peut cependant se contenter d'inscrire sur le titre de propriété, ou d'y faire inscrire par le capitaine ou son représentant, le nom du ou des navires sur lesquels les marchandises ont été chargées ainsi que la ou les dates de chargement. Une fois annoté de la sorte, le titre de propriété a valeur de connaissement "à bord" aux fins d'application du présent article.

8) Est nulle et de nul effet toute entente, clause ou modalité stipulant dans un contrat de transport que le transporteur ou le navire est dégagé de toute responsabilité pour perte ou avarie de marchandises résultant d'une négligence, d'une erreur ou d'un manquement aux devoirs et obligations prévus au présent article, de même que toute clause atténuant ses responsabilités de façon non prévue par la présente loi.

Toute clause stipulant le paiement d'une assurance couvrant le transporteur ou autre clause similaire est réputée être une clause exonérant le transporteur de ses responsabilités.

71. Droits et immunités

- 1) Le transporteur et le navire ne peuvent être tenus responsables pour perte ou avarie découlant de l'état d'innavigabilité du navire, à moins que le transporteur n'ait pas exercé la diligence raisonnable pour s'assurer que le navire répondait aux normes de navigabilité, qu'il était correctement armé et équipé et que les cales, chambres froides et réfrigérantes et autres parties du navire dans lesquelles les marchandises sont transportées étaient en bon état pour leur réception, transport et conservation conformément aux dispositions de l'article 70. Lorsque la perte ou avarie résulte de l'état d'innavigabilité du navire, il incombe au transporteur ou à toute personne faisant valoir une exemption au titre du présent article de prouver qu'il a exercé la diligence requise.
- 2) Le transporteur et le navire ne peuvent être tenus responsables pour perte ou avarie résultant des événements suivants :
 - a) acte, négligence ou faute du capitaine, des marins, pilotes ou employés du transporteur dans la conduite ou la gestion du navire ;
 - b) incendie, à moins qu'il n'ait pour cause la faute ou complicité du transporteur ;
 - c) fortune, dangers et accidents de la mer ou autres voies navigables ;
 - d) cas de force majeure ;
 - e) fait de guerre ;
 - f) fait d'ennemis publics ;
 - g) arrêts et contraintes de princes, gouvernants ou peuples, ou saisies par voies légales ;
 - h) restrictions de quarantaine ;
 - i) acte ou omission de la part de l'expéditeur ou du propriétaire des marchandises, de son représentant ou agent ;
 - j) *(Abrogé)*
 - k) émeutes et troubles de l'ordre public ;
 - l) sauvetage ou tentative de sauvetage de vies ou biens en mer ;
 - m) déperdition de volume ou de poids, ou toute autre perte ou avarie découlant de défaut, propriétés ou vices inhérents des marchandises ;
 - n) emballage insuffisant ;
 - o) marquage insuffisant ou erroné ;
 - p) vices cachés impossibles à découvrir en exerçant la diligence raisonnable ; ou
 - q) tout autre événement n'étant pas dû à une faute ou complicité réelle de la part du transporteur, ni à une faute ou négligence de ses représentants ou employés. Toutefois, il incombe à la personne faisant valoir cette exemption de prouver que la perte ou l'avarie ne résultent nullement d'une faute ou complicité réelle de la part du transporteur, ni d'une faute ou négligence des représentants ou employés du transporteur.
- 3) L'expéditeur ne peut être tenu responsable d'une perte ou avarie subie par le transporteur ou par le navire et dont la cause n'est ni un acte, ni une faute ou négligence de la part de l'expéditeur, de ses représentants ou de ses employés.
- 4) *(Abrogé)*
- 5) a) A moins que la nature et la valeur de telles marchandises n'aient été déclarées par l'expéditeur avant l'expédition et inscrites sur le connaissement, ni le transporteur ni le navire cargo ne sauraient en aucun cas être tenus

responsables pour toute perte ou avarie de la marchandise pour un montant excédant 667.67 unités de compte par colis, ou unité, ou 2 unités de compte par kilogramme de poids net des marchandises perdues ou avariées, en fonction du plus élevé.

- b) La somme totale à recouvrer est calculée en se référant à la valeur de ces marchandises à l'endroit et au moment où elles sont ou auraient dû être déchargées en vertu du contrat.

La valeur des marchandises est fixée selon les cours commerciaux de change, ou, s'il n'y en a pas, selon le cours du marché courant, ou, s'il n'existe ni cours commerciaux de change ni cours du marché courant, elle est fixée en se référant à la valeur ordinaire des marchandises de même genre et de même qualité.

- c) Si un conteneur, une palette ou un autre article de même nature servant au transport est utilisé pour consolider des marchandises, durant leur transport, le nombre de colis ou d'unités énumérés sur le connaissement comme étant emballés dans un tel article de transport est considéré comme le nombre de colis ou d'unités aux fins du présent paragraphe pour autant que ces colis ou unités soient concernés. À l'exception de ce qui est mentionné ci-dessus, un tel article de transport est considéré comme le colis ou l'unité.
- d) L'unité de compte mentionnée dans le présent article est le "Droit de tirage spécial" comme défini par le Fonds Monétaire International. En fonction du "Droit de tirage spécial", la valeur du dollar est calculée selon la méthode d'évaluation, utilisée par le Fonds Monétaire International, en vigueur à la date en question pour ses opérations et transactions.
- e) Ni le transporteur ni le navire cargo ne peuvent être habilités à bénéficier de la limitation de la responsabilité mentionnée dans le présent paragraphe s'il est prouvé que les dégâts résultent d'un acte ou d'une omission du transporteur ayant agi avec l'intention de causer des dégâts, ou imprudemment tout en sachant que des dégâts en résulteraient probablement.
- f) Lorsque la déclaration mentionnée dans l'alinéa a) est intégrée au connaissement, elle constitue un commencement de preuve, mais n'engage pas le transporteur.
- g) Le transporteur, capitaine ou représentant du transporteur peut s'entendre avec l'expéditeur pour fixer des montants maximums autres que ceux mentionnés à l'alinéa a), sous réserve qu'aucun de ces montants maximums ne soit inférieur au montant visé à l'alinéa a).
- h) Ni le transporteur ni le navire cargo ne sauraient être tenus responsables pour toute perte ou avarie affectant directement ou indirectement des marchandises si l'expéditeur a sciemment inscrit sur le connaissement des renseignements inexacts quant à la nature ou à la valeur des marchandises

- 6) Lorsque le transporteur, le capitaine ou le représentant du transporteur découvre que des marchandises inflammables, explosives ou dangereuses ont été chargées sur le navire sans son accord donné en pleine connaissance de cause, il peut, sans dédommagement et à tout moment avant leur livraison, les abandonner en tout lieu, les détruire ou les neutraliser ; en outre, l'expéditeur de ces marchandises est responsable de tous dommages et intérêts et frais occasionnés directement ou indirectement par un tel chargement.

Si de telles marchandises, embarquées sur le navire avec le consentement du transporteur et en connaissance de cause, deviennent un danger pour le navire ou sa cargaison, le transporteur peut de la même façon les abandonner en tout lieu, les

détruire ou les neutraliser sans aucune responsabilité de sa part sauf, le cas échéant, responsabilité pour avarie commune.

71A. Moyens de défense

- 1) Les moyens de défenses et limites de responsabilité énoncées dans ce chapitre s'appliquent dans toute action contre le transporteur pour perte ou avarie de marchandises couvertes par un contrat de transport, que l'action soit prévue dans le contrat ou qu'elle résulte d'un acte délictuel.
- 2) Si une telle action est intentée contre un employé ou un représentant du transporteur (quand cet employé ou représentant n'est pas un entrepreneur indépendant), cet employé ou représentant est habilité à se prévaloir des moyens de défenses et limites de responsabilité que le transporteur a le droit d'invoquer, conformément au présent titre.
- 3) L'ensemble des sommes à recouvrer du transporteur, et de tels employés ou représentants, ne peut excéder en aucun cas la limite prévue dans le présent chapitre.
- 4) Cependant, un employé ou un représentant du transporteur n'est pas habilité à se prévaloir des dispositions de cet article, s'il est prouvé que les avaries résultent d'un acte ou omission intentionnel de l'employé ou du représentant pour causer des dégâts, ou qu'il a agi imprudemment sachant que des dégâts en résulteraient probablement.
- 5) *(Abrogé)*

72. Abandon de droits et exonérations, et accroissement des responsabilités et obligations

- 1) Le transporteur peut renoncer à tout ou partie des droits et exonérations ou accroître l'une des responsabilités et obligations que lui confère ou impose le présent titre, à condition qu'un tel renoncement ou accroissement soit indiqué sur le connaissement à remettre à l'expéditeur.
- 2) Les dispositions du présent titre ne s'appliquent pas aux chartes-parties ; toutefois, tout connaissement délivré dans le cas d'un navire lié par charte-partie doit être conforme aux dispositions du présent titre. Aucune disposition du présent titre ne saurait empêcher l'inscription, sur un connaissement, de toute disposition légale relative aux avaries communes.

73. Conditions spéciales

- 1) Nonobstant les dispositions des articles précédents, le transporteur, capitaine ou représentant du transporteur et l'expéditeur peuvent, à l'égard de marchandises déterminées, s'entendre pour fixer, dans les termes qui leur conviennent, les responsabilités et obligations du transporteur ainsi que ses droits et exonérations vis-à-vis de ces marchandises ou ses devoirs en matière de navigabilité du navire (à condition que cette mention n'entre pas en conflit avec les règles établies), diligence nécessaire devant être exercées par ses employés ou représentants dans le cadre des opérations de chargement, manipulation, arrimage, transport, garde, soin et livraison des marchandises transportées par mer ; sous réserve, toutefois, dans un tel cas, qu'aucun connaissement n'ait été ou ne soit délivré et que les termes convenus par les deux parties soient inscrits sur un certificat de chargement, lequel constitue un document "non négociable" clairement libellé comme tel.
- 2) Tout accord conclu de la sorte a force de loi. Toutefois, les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à des chargements commerciaux ordinaires effectués dans le cadre d'échanges courants, mais uniquement aux chargements nécessitant un accord spécial en raison de la nature ou de l'état des biens à expédier, ou des circonstances, termes et conditions dans lesquels le transport doit être effectué.

74. Avarie des marchandises à terre

Aucune disposition du présent titre ne saurait empêcher un transporteur ou un expéditeur de souscrire à tout accord, clause, modalité, réserve ou exemption quant aux responsabilités et obligations du transporteur et du navire pour perte ou avarie survenue aux marchandises lors de leur garde, soin et manipulation avant le chargement à bord et après le déchargement du navire sur lequel elles sont transportées par mer.

75. Application du présent titre

Les dispositions du présent titre n'altèrent ni les droits ni les obligations du transporteur prévus au titre 7, ou par tout texte législatif en vigueur définissant les limites de la responsabilité des propriétaires de navires de mer.

Les dispositions du présent titre ne portent pas atteinte aux dispositions de toute convention internationale ou loi nationale déterminant la responsabilité relative aux dégâts nucléaires.

76. (Abrogé)

77. Détermination du poids de cargaisons en vrac par un tiers

Lorsqu'en vertu de certains usages commerciaux, le poids des cargaisons en vrac inscrit sur le connaissement est déterminé ou approuvé par une personne autre que le transporteur ou l'expéditeur, et que la participation de ce tiers est consignée au connaissement, alors, nonobstant toute disposition de la présente loi, le connaissement ne doit pas être considéré comme constituant une preuve *prima facie* que le poids des marchandises reçues par le transporteur est bien le poids inscrit sur le connaissement, et l'exactitude de ce poids au moment de l'embarquement n'est pas réputée avoir été garantie par l'expéditeur.

78. Portée du présent titre

Le présent titre s'applique à tous les contrats portant sur le transport des marchandises par mer :

- a) à bord des navires vanuatuans pour le commerce extérieur ; ou
- b) entre des ports étrangers et les ports de Vanuatu quelle que soit la nationalité du navire, du transporteur, de l'expéditeur, du consignataire ou de toute autre personne concernée.

TITRE 7 – LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ DES PROPRIÉTAIRES DE NAVIRES

79. Limitation de responsabilité

1) Le propriétaire d'un navire peut limiter sa responsabilité conformément aux dispositions de l'article 81 dans les litiges portant sur les points suivants, à moins que ceux-ci ne résultent du fait ou de la faute du propriétaire :

- a) décès accidentel ou dommage corporel frappant toute personne transportée sur le navire et perte ou avarie survenue à des biens se trouvant à bord ;
- b) décès accidentel ou dommage corporel frappant toute autre personne à terre ou à bord, perte ou avarie survenue à tout autre bien ou violation de tout droit résultant d'une action, d'une négligence ou d'une faute commise à bord par quiconque, et dont le propriétaire est responsable :

toutefois, la limitation de responsabilité ne peut être invoquée en ce qui concerne cette dernière catégorie de personnes que lorsqu'une telle action, négligence ou faute s'est produite pendant la navigation ou la conduite du navire, le chargement, le transport ou le déchargement de la cargaison ou l'embarquement, le transport ou le débarquement de passagers ;

- c) obligation ou responsabilité prescrite par toute loi relative à l'enlèvement des épaves ou aux naufrages des navires ayant pour cause ou objet le renflouement, l'enlèvement ou la destruction d'un navire coulé, échoué ou abandonné (et de tout ce qui peut se trouver à son bord) ainsi que toute obligation ou responsabilité en matière de dommages causés aux ouvrages portuaires, aux bassins et aux voies navigables.
- 2) Dans le présent titre, l'expression "créance en dommages corporels" désigne les créances ayant pour objet un décès accidentel ou des blessures et "action en dommages matériels" désigne toutes les autres créances visées au paragraphe 1).
- 3) La limitation de responsabilité peut être invoquée par un propriétaire pour les cas visés au paragraphe 1) quand bien même sa responsabilité serait engagée par le fait qu'il avait la propriété, la possession, la garde ou le contrôle du navire. Toutefois, la présente disposition n'est applicable qu'en l'absence de toute preuve établissant la négligence de ce propriétaire ou des personnes sous son autorité.
- 4) Aucune des dispositions du présent article ne s'applique :
- a) aux créances en matière de sauvetage ou de contribution d'avarie commune ;
- b) aux créances de la part du capitaine, des membres de l'équipage, des préposés employés à bord par le propriétaire ou dont les fonctions se rattachent au service du navire, ni aux demandes de leurs héritiers, mandataires ou personnes à charge si le texte régissant le contrat de service entre le propriétaire et les préposés ne l'autorise pas à limiter sa responsabilité dans de tels cas ou ne lui permet que de la porter à un montant plus élevé que celui prévu à l'article 81.
- 5) Lorsqu'une créance reconventionnelle formulée par le propriétaire d'un navire est recevable, elle modifie la créance principale et les dispositions du présent titre ne s'appliquent qu'à la différence, s'il y a lieu.
- 6) Le fait d'invoquer la clause de limitation de responsabilité ne constitue pas en soi une reconnaissance de responsabilité.

80. Réclamations

- 1) La limite de responsabilité prescrite à l'article 81 s'applique à l'ensemble des créances en dommages corporels et matériels ayant un même cas pour objet, sans préjudice de toute autre demande ayant été ou pouvant être formée au titre d'un autre cas.
- 2) Lorsque l'ensemble des créances nées du même événement dépasse les limites de responsabilité prévues à l'article 81, un fonds de responsabilité composé du total des sommes correspondant à ces limites peut être constitué.
- 3) Le fonds ainsi constitué ne peut être utilisé que pour le paiement des créances au titre desquelles la clause de limitation peut être invoquée.
- 4) Aucun créancier du fonds de responsabilité ne peut être autorisé à exercer, au même titre, un droit quelconque sur d'autres avoirs du propriétaire du navire à condition que le fonds ait déjà été constitué et que l'intéressé puisse effectivement en bénéficier.

81. Fonds de responsabilité

- 1) Le propriétaire d'un navire peut, en vertu de l'article 79, limiter sa responsabilité :
- a) à un montant global de 67 dollars par tonneau, pour les cas n'ayant donné lieu qu'à des créances pour dommages matériels ;
- b) à un montant global de 207,70 dollars par tonneau pour les cas n'ayant donné lieu qu'à des créances pour dommages corporels ;

- c) à un montant global de 207,70 dollars par tonneau pour les cas ayant à la fois donné lieu à des créances pour dommages corporels et matériels. Sur cette somme, une première tranche de 140,70 dollars par tonneau est exclusivement réservée au règlement des créances pour dommages corporels et une seconde de 67 dollars par tonneau est affectée au règlement des créances pour dommages matériels. Toutefois, lorsque la première tranche du fonds est insuffisante pour satisfaire intégralement les créances pour dommages corporels, la seconde tranche est affectée au paiement du restant dû et des créances pour dommages matériels au prorata des montants respectifs des deux types de créances.
- 2) Chaque tranche du fonds de responsabilité est répartie entre les créanciers proportionnellement à leurs créances reconnues.
- 3) Lorsqu'avant la répartition du fonds le propriétaire a déjà réglé en tout ou en partie l'une des créances visées à l'article 79, il est au prorata de son versement placé vis-à-vis du fonds dans la même situation que le créancier qu'il a satisfait :
toutefois, la présente disposition n'est applicable que pour autant que le créancier ait eu envers le propriétaire un droit de recouvrement reconnu par la législation vanuatuane.
- 4) Lorsque le propriétaire d'un navire établit qu'il pourra ultérieurement être contraint de satisfaire en tout ou en partie à l'une des créances visées à l'article 79, le tribunal peut ordonner qu'une somme suffisante soit provisoirement réservée afin de permettre au propriétaire de faire valoir ultérieurement ses droits vis-à-vis du fonds conformément au paragraphe 3).
- 5) Afin de déterminer la limite de la responsabilité d'un propriétaire de navire conformément aux dispositions du présent article, la jauge d'un navire de moins de 300 tonneaux est réputée être de 300 tonneaux.
- 6) Aux fins d'application du présent titre seulement, le calcul de la jauge s'effectue de la façon suivante :
- a) pour les navires à vapeur ou autres navires à propulsion mécanique, il convient d'ajouter à la jauge nette l'espace de la chambre des machines ayant été déduit de la jauge brute lors de calcul de la jauge nette ;
- b) pour tous les autres navires, il convient de retenir la jauge nette.

82. Caution et restitution

- 1) Lorsque le propriétaire d'un navire est en droit de limiter sa responsabilité en vertu des dispositions du présent titre et que le navire a été saisi dans une zone relevant de la juridiction vanuatuane, ou qu'une caution ou autre garantie a été donnée afin d'éviter sa saisie, un tribunal peut, à sa discrétion, accorder mainlevée du navire, de tout autre bien ou de la garantie donnée si le propriétaire établit qu'il a déjà versé, à Vanuatu ou ailleurs, une caution ou une garantie d'un montant équivalent à la limite supérieure de sa responsabilité aux termes du présent titre et que le créancier peut effectivement en bénéficier conformément à ses droits.
- 2) Lorsque, dans les circonstances énoncées au paragraphe 1), une caution ou autre garantie a déjà été donnée :
- a) au port où s'est produit l'accident à l'origine de la créance ;
- b) au premier port d'escale après l'accident, si ce dernier ne s'est pas produit dans un port ; ou
- c) au port de débarquement ou de déchargement, s'il s'agit d'une créance pour dommages corporels ou se rapportant à une avarie de la cargaison.

le tribunal doit accorder mainlevée du navire, de la caution ou de toute autre garantie donnée, sous réserve des conditions visées au paragraphe 1).

- 3) Les dispositions des paragraphes 1) et 2) s'appliquent également lorsque la caution ou garantie donnée s'élève à un montant inférieur à la limite supérieure de responsabilité prévue au présent titre, dans la mesure où une caution ou autre garantie complémentaire est versée.
- 4) Lorsque le propriétaire d'un navire a versé une caution ou toute autre garantie d'un montant égal à la limite supérieure de sa responsabilité aux termes du présent titre, la caution ou garantie doit être disponible pour le règlement de toutes les créances portant sur un même événement et pouvant faire l'objet d'une limitation de responsabilité.

83. Portée

- 1) Dans le présent titre, la responsabilité du propriétaire du navire comprend celle du navire lui-même.
- 2) Sous réserve des dispositions du paragraphe 3), les dispositions applicables au propriétaire aux termes du présent titre s'appliquent également à l'affrètement, au gérant et à l'exploitant du navire, au capitaine, aux membres de l'équipage ainsi qu'aux autres préposés du propriétaire, de l'affrètement, du gérant ou de l'exploitant agissant dans l'exercice de leurs fonctions, étant entendu qu'en matière de créances pour dommages corporels et matériels nées d'un même événement, le montant total correspondant aux limites de la responsabilité du propriétaire et de toutes les personnes mentionnées ci-dessus ne peut dépasser les montants fixés conformément à l'article 81.
- 3) Lorsqu'ils font l'objet d'actions en justice, le capitaine ou les membres de l'équipage peuvent limiter leur responsabilité quand bien même l'événement à l'origine des créances résulte du fait ou de la faute de l'un ou de plusieurs d'entre eux. Si, toutefois, le capitaine ou le membre de l'équipage est également le propriétaire, copropriétaire, affrètement, gérant ou exploitant du navire, les dispositions du présent paragraphe ne sont applicables que lorsque l'intéressé a commis les faits, négligences ou fautes en question en sa qualité de capitaine ou de membre de l'équipage.

84. Incendie

Sauf faute ou fait de sa part, un propriétaire de navire ne saurait être tenu de réparer les pertes ou avaries survenues, en raison ou à la suite d'un incendie se produisant à bord, à des marchandises chargées, transportées ou placées à bord du navire.

TITRE 8 – RADIO

85. Textes réglementaires

Après avis du Commissaire, le Ministre des transports, des communications et des travaux publics peut édicter les textes réglementaires qu'il estime nécessaires et appropriés à la bonne gestion des stations mobiles de radio maritime.

TITRE 9 – RÈGLES DE NAVIGATION

86. Règlements pour la prévention des abordages

Les règlements approuvés par la conférence internationale de 1972 sur la révision des règlements internationaux pour la prévention des abordages en mer, ainsi que les modifications pouvant leur être ultérieurement apportées par une convention internationale

signée par Vanuatu, sont applicables à tous les navires et hydravions naviguant dans tous les ports, cours d'eaux et eaux intérieures de Vanuatu. Sous réserve des exceptions qui y sont prévues, ces règlements sont également applicables à tous les navires et hydravions vanuatuans naviguant en haute mer et dans toutes les eaux attenantes convenant à la navigation maritime. Ces règlements produisent le même effet que s'ils avaient été édictés spécifiquement et en détail par une loi.

87. Bateaux à rames

Aux fins d'interprétation de la présente loi, l'expression "bateaux à rames" telle que définie dans les règlements mentionnés dans l'article 86, comprend les pirogues et les différentes embarcations locales inclassables.

88. Sanctions pour non-respect des règles par les pilotes, mécaniciens, lieutenants ou capitaines

Tout pilote, mécanicien, lieutenant, capitaine ou autre personne responsable d'un bâtiment, d'un navire ou d'une embarcation à rames négligeant ou refusant d'observer les dispositions du présent titre s'expose à une amende de 100 dollars, sans préjudice des lésions corporelles ou dommages subis de ce fait par tout passager ou par ses bagages. Aucune des présentes dispositions ne peut toutefois dégager un navire, un propriétaire, une société ou toute autre personne des responsabilités encourues dans un tel cas.

89. Sanctions pour non-respect des règles par les navires en faute

Tout navire navigant sans se conformer aux dispositions du présent titre s'expose à une amende de 200 dollars et peut être saisi et poursuivi devant tout tribunal compétent de Vanuatu.

90. Assistance en cas d'abordage

En cas d'abordage, et dans la mesure du possible sans faire courir de risques graves à leur propre navire, équipage et, le cas échéant, passagers, il incombe au capitaine ou à la personne responsable de chaque navire :

- de demeurer auprès de l'autre navire tant que celui-ci est en difficulté ;
- de lui prêter, ainsi qu'à son capitaine, son équipage ou, le cas échéant, ses passagers, toute l'assistance possible et nécessaire pour les sauver de tout danger causé par l'abordage ; et
- de communiquer à son homologue le nom de son propre navire, de son port d'attache ou du port auquel il appartient, ainsi que le nom de ses ports de départ et de destination. S'il omet de se conformer aux présentes dispositions, sans excuse légitime, l'abordage sera, en l'absence de preuve contraire, réputé être dû à une faute, une négligence ou un manquement de sa part.

91. Sanction pour non assistance

Tout capitaine ou personne responsable d'un navire vanuatuan qui omet de se conformer aux dispositions de l'article 90 sans excuse légitime, se rend coupable d'une infraction et s'expose à une amende de 1 000 dollars, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas deux ans ou aux deux peines à la fois. Le navire est redevable de la somme visée ci-dessus et pourra être saisi et poursuivi par toute personne devant tout tribunal compétent de Vanuatu.

TITRE 10 – NAUFRAGE ET SAUVETAGE

92. Navires échoués au large de côtes étrangères

Les consuls et vice-consuls en poste dans des pays où des navires vanuatuans se seraient échoués prennent toute disposition utile pour sauver ces navires avec leurs cargaisons et

accessoires et pour entreposer en sûreté et inventorier les biens et marchandises sauvés. Ces biens et marchandises, accompagnés de l'inventaire qui en a été dressé, doivent être remis à leurs propriétaires, après paiement des frais. Le consul ou vice-consul ne saurait prendre possession des marchandises ou de tout autre bien lorsque le capitaine, propriétaire ou consignataire est présent ou susceptible de le faire.

93. Indemnités de sauvetage d'un navire indivis

Le droit à la perception d'indemnités de secours ou de sauvetage n'est pas affecté par le fait que le navire prêtant ou recevant assistance soit indivis.

94. Indemnités de sauvetage

Les personnes qui, lors d'un accident, ont participé au sauvetage de vies humaines ou de marchandises, ont droit à une part équitable de l'indemnité octroyée aux sauveteurs du navire, de sa cargaison et accessoires.

95. Prescription des actions en recouvrement

Toute action en recouvrement d'indemnités de secours ou de sauvetage est irrecevable si entamée plus de deux ans après la date à laquelle les services d'assistances ont été rendus. Si, toutefois il ne s'est présenté aucune occasion légitime de saisir la juridiction compétente pendant cette période, ce délai est prorogé de 90 jours à compter de la date à laquelle la juridiction compétente peut être saisie.

96. Recouvrement d'indemnités de sauvetage pour services rendus par des navires d'État

Le Commissaire ou son mandataire, ainsi que l'équipage de tout navire appartenant à, ou exploité par la République de Vanuatu ou ses représentants, peuvent intenter une action en recouvrement d'indemnités de sauvetage pour services rendus par ce navire ou équipage. Toute indemnité recouvrée par le Commissaire ou son mandataire, et n'étant pas destinée à l'équipage, est portée au crédit de l'autorité possédant ou contrôlant le navire ayant effectué le sauvetage.

97. Accidents de navigation

Lorsqu'un navire vanuatuan est impliqué dans un accident ayant entraîné le décès de personnes ou des dommages matériels estimés à plus de 50 000 dollars, le capitaine adresse immédiatement un rapport au Commissaire ou à son adjoint, conformément aux règlements que le Ministre peut périodiquement édicter après avis du Commissaire. Lorsque le rapport n'est pas établi et adressé comme ci-dessus indiqué, le capitaine et le navire, après notification du Commissaire, s'exposent respectivement à une amende de 250 dollars.

98. Enquête sur les accidents de navigation

Après avis du Commissaire, le Ministre peut édicter les règles et règlements qu'il estime nécessaires à la conduite d'enquêtes sur les accidents de navigation se produisant dans une zone relevant de la juridiction vanuatuan ou impliquant des navires immatriculés conformément à la présente loi.

TITRE 11 – MARINS DE LA MARINE MARCHANDE

99. Portée

- 1) Les droits et obligations de toute personne employée sur un navire de commerce maritime immatriculé conformément à la présente loi, ainsi que des employeurs de ces personnes sont, en ce qui concerne les conditions, modalités d'emploi et autres questions relatives à l'emploi et à la discipline à bord, régis par les dispositions du présent titre :
- 2) Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables aux :

- a) personnes employées sur des navires de moins de 75 tonneaux de jauge nette ;
- b) personnes employées uniquement dans les ports à des travaux de réparation, nettoyage, arrimage et chargement ou déchargement des navires ; et
- c) pilotes.

100. Définitions

Dans le présent titre, sous réserve du contexte :

"capitaine" désigne toute personne ayant le commandement d'un navire ;

"commerce extérieur" désigne le commerce effectué entre pays étrangers ou entre Vanuatu et des pays étrangers ;

"équipage" désigne collectivement les personnes, autres que les officiers et le capitaine, employées en quelque qualité que ce soit à bord d'un navire ;

"marins" désigne les membres de l'équipage et les officiers, autres que le capitaine et les pilotes, employés ou engagés en quelque qualité que ce soit à bord d'un navire ;

"navire" désigne tout navire immatriculé conformément à la présente loi ;

"navire de pêche" désigne un navire utilisé pour l'exploitation des poissons, phoques, morses et autres ressources biologiques marines ; et

"propriétaire" comprend l'affrèteur de tout navire qu'il arme, approvisionne et fait naviguer à ses propres frais ou par ses propres soins.

101. Effectif complet obligatoire

Un navire vanuatuan ne peut appareiller sans disposer à son bord des services d'un effectif en officiers et d'un équipage permettant de naviguer en toute sécurité. Sur recommandation du Commissaire, le Ministre peut édicter les règles et règlements qu'il estime nécessaires à la bonne observation des dispositions du présent article.

102. Brevet d'officier

Sauf cas de force majeure, tous les officiers employés sur des navires vanuatuans doivent se procurer les brevets correspondant à leurs fonctions respectives auprès du Commissaire ou de tout Commissaire adjoint habilité à les délivrer.

103. Sanctions pour usage abusif de permis ou de certificat

S'expose à une amende n'excédant pas 10 000 dollars, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas un an, ou aux deux peines à la fois, toute personne qui :

- sans y avoir légalement droit, reçoit ou détient tout brevet, certificat ou document délivré aux officiers ou à l'équipage par le Commissaire ou le Commissaire adjoint, ou qui a l'intention d'utiliser illégalement tout faux brevet, certificat ou document ;
- sans y être dûment habilité, altère ou modifie tout brevet, certificat ou document authentique ;
- cède ou organise, de quelque façon que ce soit, la cession de tout brevet, certificat ou document ; ou
- favorise ou encourage la perpétration de l'un de ces actes.

104. Licenciement du capitaine

Nonobstant toute disposition contractuelle contraire, le propriétaire peut, que sa décision soit motivée ou non, mettre fin à tout moment à l'emploi du capitaine et le relever de ses fonctions.

105. Fonctions du capitaine

Le capitaine est notamment chargé de :

- a) conclure les contrats d'engagement avec les marins comme prévu ci-après ;
- b) maintenir la discipline à bord du navire et prendre toutes les mesures nécessaires en ce sens ;
- c) assumer la responsabilité de la réception de la cargaison à bord du navire, de son arrimage, dans la mesure où celui-ci influe sur la sûreté ou la navigabilité du navire, ainsi que de son déchargement ;
- d) assumer la pleine responsabilité de la sécurité des membres de l'équipage et, le cas échéant, des passagers et prendre toutes les mesures nécessaires en ce sens ;
- e) assumer en permanence la pleine responsabilité de la navigation ;
- f) assumer la pleine responsabilité de la garde et de l'utilisation des fonds affectés au navire ;
- g) s'assurer de la bonne tenue des livres de bord ;
- h) prendre sous sa garde tous les documents du navire ;
- i) établir tous les rapports prescrits par la présente loi, par tout règlement pris en son application ou par les règlements de tout port d'escale ; et
- j) prêter assistance lors du sauvetage de personnes ou de biens.

106. Pouvoirs spéciaux du capitaine

Lorsqu'un navire est en mer, le capitaine est autorisé à :

- a) marier des passagers ou d'autres personnes à bord ;
- b) établir des actes de naissance pour les enfants nés à bord ;
- c) immerger les corps des personnes décédées à bord.

107. Droits des marins applicables aux capitaines

Sauf dispositions contraires, les droits dont jouissent les marins conformément à la présente loi, en matière de salaires, entretien, soins médicaux et rapatriement, sont applicables aux capitaines des navires vanuatuans.

108. Décès par homicide du capitaine

Si le capitaine d'un navire vanuatuan est victime d'un homicide, son représentant légal jouit des mêmes droits que ceux prévus ci-dessous pour les marins.

109. Contrat d'engagement obligatoire pour les marins

Aucun navire vanuatuan de 75 tonneaux de jauge nette ou plus ne peut appareiller sans que tous les marins à son bord, à l'exception des apprentis et du personnel du capitaine ou du propriétaire, aient conclu un contrat d'engagement (parfois désigné sous le nom de contrat). Les contrats d'engagement doivent être manuscrits ou imprimés et signés par tout marin embarquant à bord du navire. Ils indiquent la durée de l'engagement ou du voyage, la ou les fonctions pour lesquelles chaque marin est engagé, le montant du salaire ainsi que tout autre élément prévu par les règlements pris en application de la présente loi.

110. Exemptions en matière de contrats d'engagement

Nonobstant toute disposition contraire de la présente loi, les contrats d'engagement entre le capitaine et l'équipage ne sont pas obligatoires dans le cas de navires vanuatuans se livrant à la prospection et à l'exploitation du pétrole, du gaz ou des ressources minérales en mer et dans le cas des navires affectés à leur ravitaillement, lorsque des contrats de travail ont été passés entre le capitaine et l'équipage d'une part et les propriétaires ou exploitants de ces

navires d'autre part. Ces contrats doivent être conformes aux prescriptions édictées par le Commissaire ou son adjoint. Lorsque des contrats d'engagement sont remplacés par des contrats de travail conformément aux dispositions du présent article, toute référence aux contrats d'engagement dans la présente loi est réputée se rapporter aux contrats de travail, sauf incompatibilité avec le présent article.

111. Sanction pour falsification des contrats d'engagement

Toute personne qui modifie frauduleusement un contrat d'engagement, y effectue une fausse inscription, ou qui aide ou incite à commettre cette infraction, s'expose, pour chacune de ces infractions, à une amende n'excédant pas 500 dollars.

112. Appareillage sans contrat d'engagement

S'expose à une amende ne dépassant pas 200 dollars tout navire qui répond aux conditions mentionnées ci-dessus et transporte à son bord tout officier ou membre d'équipage n'ayant pas conclu un contrat d'engagement avec le capitaine dans les formes et aux lieu et date prescrits. Toutefois, la présente disposition n'est pas applicable dans le cas d'un passager clandestin ou de toute personne s'étant, à l'insu du capitaine, du second et de tout autre officier, faite passée pour une autre auprès du capitaine ou des officiers afin de pouvoir s'embarquer à bord du navire.

113. Durée et prolongation des contrats d'engagements

- 1) Les contrats d'engagement établis pour la durée d'une traversée simple prennent fin dès que le déchargement de la cargaison au port de destination est terminé.
- 2) Les contrats d'engagement établis pour la durée d'une traversée aller et retour prennent fin dès que le déchargement de la cargaison au port où les marins ont été engagés est terminé.
- 3) Si la traversée est prolongée vers une destination autre que le port indiqué au contrat, ce dernier est prorogé et les salaires continuent à être versés en conséquence. Si la traversée est raccourcie, les salaires sont versés jusqu'à la date où elle prend fin.
- 4) Tout contrat d'engagement qui n'est pas établi pour une durée déterminée est réputé être d'au moins un an et prend fin à l'expiration de cette période, à condition qu'un préavis de cinq jours minimum ait été donné. À défaut de préavis, le contrat est tacitement prolongé jusqu'à ce qu'un préavis de cinq jours minimum soit donné par l'une ou l'autre partie. Aucune des dispositions du présent paragraphe ne s'applique ou fait obstacle aux clauses d'un contrat d'engagement à durée déterminée.
- 5) Lorsqu'un contrat d'engagement expire en cours de traversée, il est prolongé jusqu'à ce que le navire atteigne son port de destination et les salaires continuent à être versés en conséquence.

114. Fin anticipée d'un contrat d'engagement

Lorsqu'un contrat d'engagement prend fin pour cause de :

- a) transfert d'immatriculation ;
- b) mutation en douane ;
- c) délaissement du navire ; ou
- d) perte du navire ;

les marins ont droit à une indemnité égale à 15 jours de leur salaire de base ou à l'intégralité de leur salaire de base jusqu'à expiration de la période contractuelle, en prenant la moindre des deux sommes. La présente disposition n'est toutefois applicable que lorsque le marin est resté sans emploi et n'a pas refusé un poste en mer sensiblement équivalent pendant cette période.

115. Certificat de travail

- 1) Lors de la mise en congé d'un marin ou du paiement de son salaire, le capitaine signe et lui remet un certificat de travail en la forme approuvée par le Commissaire, spécifiant la durée du service ainsi que les lieu et date où il a débarqué.
- 2) Tout individu falsifiant ou modifiant frauduleusement un certificat de travail commet une infraction.

116. Exemptions en matière de certificats de travail

L'octroi d'un certificat de travail n'est pas obligatoire dans le cas de personnes exemptées aux termes de l'article 110 de l'obligation de passer un contrat d'engagement.

117. Âge légal

- 1) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, les personnes de moins de 16 ans ne peuvent être engagées ou travailler sur des navires vanuatuans immatriculés conformément à la présente loi, mis à part sur des navires employant seulement les membres d'une famille, des navires écoles ou des navires d'instruction.
- 2) Le capitaine doit tenir un registre de toutes les personnes de moins de 16 ans employées à bord de son navire, comme l'exige le règlement.
- 3) Toutefois, pendant les vacances scolaires, ces personnes peuvent participer de temps en temps aux activités à bord de tels navires, à condition que ces activités ne soient pas :
 - a) nuisibles à leur santé ou à leur développement normal ;
 - b) préjudiciables à leurs obligations scolaires ; et
 - c) faites dans un but commercial.
- 4) Les personnes de moins de 18 ans ne peuvent être employées ou travailler sur des navires à charbon comme soutier ou chauffeur.

118. Paiement des salaires

- 1) Les salaires sont dus à compter, soit du jour spécifié et accepté dans le contrat d'engagement, soit de la date de prise de service à bord, selon le premier de ces événements qui survient, et jusqu'au jour de mise en congé ou de fin de contrat.
- 2) Á défaut de tout accord contraire, le propriétaire ou le capitaine du navire verse à chaque marin son salaire, soit dans les deux jours suivant l'expiration du contrat, soit à la date où le marin est libéré de ses fonctions, selon le premier de ces événements qui survient.
- 3) Á chaque port d'escale où le navire charge ou décharge des marchandises, le capitaine est tenu de verser, en monnaie locale, la moitié du salaire effectivement gagné à tout marin qui en fait la demande. Toutefois, cette rémunération ne peut être perçue plus d'une fois tous les dix jours. L'intégralité du salaire gagné est due au marin si le paiement demandé est retenu sans motif valable.
- 4) Avant de lui verser son salaire, le capitaine remet au marin un état de compte complet et exact de ses gages et de toutes les retenues à y opérer à quel que titre que ce soit. Chaque infraction aux présentes dispositions est passible d'une amende ne dépassant pas 25 dollars.

119. Salaire dû en cas de mise en congé injustifiée

Sans préjudice des gages acquis, une indemnité correspondant à un mois de salaire est due à tout marin signataire d'un contrat d'engagement qui est, sans motif valable et contre son gré, libéré de ses fonctions avant d'appareiller ou d'avoir perçu un mois de salaire.

120. Droit à salaire d'un passager clandestin signant un contrat d'engagement

Un passager clandestin signant un contrat d'engagement a droit à un salaire, mais non à l'entretien et aux soins médicaux prévus dans la présente loi. Congé lui est donné au premier port d'escale possible. Aucune des présentes dispositions n'a pour effet de rendre obligatoire la signature d'un contrat d'engagement à un passager clandestin.

121. Motif de licenciement

Le capitaine peut licencier un marin, pour motif valable, notamment dans les cas suivants :

- a) absence injustifiée aux heure et jour fixés par le capitaine pour rallier le bord ;
- b) incompétence dans l'exercice des fonctions pour lesquelles le marin s'est déclaré qualifié ;
- c) vol, détournement ou dégradation volontaire de toute partie du navire, de sa cargaison ou de ses approvisionnements ;
- d) grave insubordination, désobéissance ou refus volontaire de s'acquitter des fonctions assignées ;
- e) mutinerie ou désertion ;
- f) ébriété, dispute ou violences répétées ;
- g) détention d'armes dangereuses, de stupéfiants ou d'articles de contrebande ; ou
- h) dissimulation au propriétaire du navire ou au capitaine, au moment ou avant la signature du contrat d'engagement, d'un état de santé dont l'évolution s'est traduite par une maladie ou une blessure.

122. Avance sur traitement et versement des salaires

- 1) Commet une infraction et s'expose à une amende n'excédant pas 50 dollars toute personne qui paie d'avance le salaire d'un marin, le verse à toute autre personne de façon anticipée ou en établit tout titre de créance ou autre reconnaissance de dette, ou fait à quiconque, pour le recrutement d'un marin, un paiement qui est ou doit être retenu sur le salaire du marin.
- 2) Tout marin peut légalement convenir avec le capitaine de faire verser, sous forme d'allocations, une partie de ses gains à sa conjointe, ses enfants, petits-enfants, parents, grands-parents, frères ou sœurs, ou sur un compte bancaire ouvert à son nom.

123. Insaisissabilité des salaires et des effets

Nul tribunal ne peut faire saisir ou saisie-arrêt sur les salaires ou effets d'un marin. Sous réserve des allocations visées à l'article 118.2), nul transfert ou cession de salaires ou d'indemnités de sauvetage à échoir n'est opposable au marin.

124. Allocation de congés et congés payés

- 1) Après 12 mois de service continu sur un même navire ou pour le même employeur, les capitaines et marins ont droit à une allocation de congés annuels égale à :
 - a) au moins 12 jours de salaire de base pour les capitaines et officiers ;
 - b) au moins huit jours de salaire de base pour les autres membres de l'équipage.
- 2) Tout marin a droit à au moins cinq jours chômés payés par an.

125. Accords relatifs à l'abandon de privilège ou de droit à salaire

Aucun accord ne peut emporter la déchéance du privilège d'un marin sur le navire ou de son droit de recours en recouvrement de son salaire. Est nulle et non avenue toute stipulation par laquelle un marin consent à abandonner ses droits à salaire en cas de perte du navire ou à renoncer à tout droit auquel il aurait pu prétendre en matière d'indemnités de sauvetage.

126. Droit à salaire indépendant du fret embarqué

Le droit à salaire des marins est indépendant du volume du fret embarqué sur le navire.

127. Salaires, frais d'entretien et soins médicaux en cas de maladie ou blessure

- 1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 3), tout marin engagé sous contrat à bord d'un navire ou envoyé en mission officielle par le capitaine ou sur ordre de ce dernier, a droit, en cas d'incapacité par suite de maladie ou blessure :
 - a) à l'intégralité de son salaire tant qu'il n'est pas rétabli et se trouve à bord du navire ;
 - b) aux soins médicaux et chirurgicaux ainsi qu'aux médicaments et appareils thérapeutiques nécessaires jusqu'à ce qu'il soit médicalement déclaré comme ayant atteint un stade maximum de guérison ou comme étant incurable ; toutefois, cette prise en charge ne peut en aucun cas se prolonger plus de 30 semaines à compter du jour où la blessure ou maladie a été contractée ;
 - c) à une indemnité de logement et de repas pendant 30 semaines au plus, ainsi qu'à un tiers de son salaire de base après son débarquement pendant 16 semaines au plus à compter du jour où la blessure ou maladie a été contractée ;
 - d) à un rapatriement conformément à l'article 133 ainsi qu'à la prise en charge de tous les frais relatifs à son transport et entretien avant et pendant le voyage.
- 2) Le propriétaire du navire ou son représentant prend les dispositions nécessaires à la protection des biens laissés à bord par un marin malade, blessé ou décédé.
- 3) Le marin perd les droits visés au paragraphe 1) si :
 - a) la maladie ou la blessure est la conséquence d'un acte volontaire, d'un manquement ou d'une faute de sa part ;
 - b) la maladie ou la blessure est la conséquence de l'évolution d'un état de santé dissimulé à l'employeur au moment ou avant de signer le contrat d'engagement ;
 - c) il refuse les soins médicaux nécessaires au traitement de sa maladie ou blessure ou n'est pas pris en charge pour cause de faute ou manquement de sa part ; ou
 - d) il a refusé de se soumettre à un examen médical au moment de son engagement.
- 4) Le marin jouit d'un privilège maritime sur le navire quant aux salaires qui lui sont dus conformément au présent article.

127A. Indemnités en cas de décès

Un marin engagé à bord d'un navire sous contrat ou envoyé en mission officielle par le capitaine ou sur ordre de ce dernier, est en droit de bénéficier, en cas de décès, d'une indemnité directe, payable à son ou ses bénéficiaires désignés, comme le règlement l'énonce ; en plus des salaires, frais d'entretien et soins médicaux conformément à l'article 127, et en plus de toute responsabilité pour homicide conformément à l'article 128. Le propriétaire du navire est dans l'obligation d'accorder gratuitement un tel droit au marin.

128. Homicide

Lorsque le décès d'un marin par suite de blessures est la conséquence d'un acte illicite, d'une omission, d'une négligence ou d'un manquement à bord d'un navire, le représentant légal du défunt peut, au profit exclusif du conjoint, père, mère, enfant ou personne à charge du défunt, intenter une action en dommages et intérêts contre le navire, la personne ou société qui aurait été responsable si l'accident n'avait pas entraîné la mort.

129. Décès à bord

Le capitaine et un de ses officiers consignent au livre de bord tout décès survenu à bord du navire. Le capitaine en informe également les autorités au premier port qu'il touche et remet une déclaration signée de sa main au Commissaire ou à son adjoint. L'inscription au livre de bord et la déclaration indiquent les noms et prénoms, sexe, nationalité, date et lieu de naissance du défunt ainsi que la cause, le lieu (latitude et longitude), la date et l'heure du décès, le nom des proches parents, s'ils sont connus, et le nom du navire. Si le défunt est un marin, l'inscription et la déclaration indiquent en outre ses rang ou classe, résidence ou domicile et numéro et date de délivrance du certificat d'aptitude. La déclaration remise par le capitaine est contresignée par le médecin de bord, ou, à défaut, par l'un des officiers. Un inventaire des effets personnels et des sommes d'argent laissés à bord du navire est joint à la déclaration.

130. Délivrance de l'acte de décès

En cas de décès déclaré conformément aux dispositions de l'article 129, le bureau du Commissaire ou de son adjoint délivre à toute personne qui en fait la demande à des fins juridiques, un acte de décès contenant les éléments mentionnés à l'article 129. Si le défunt est un ressortissant ou résident vanuatuan, l'acte est enregistré à Vanuatu dans les formes prévues par la loi.

131. Frais funéraires

En cas de décès à bord ou à terre d'un marin ayant droit aux soins médicaux et aux frais d'entretien, le propriétaire du navire est tenu de prendre en charge les frais nécessaires au déroulement local de funérailles convenables et de verser le salaire de base du mois courant.

132. Heures de travail et heures supplémentaires

Les dispositions suivantes s'appliquent aux membres de l'équipage d'un navire de commerce extérieur :

- a) la durée normale du travail au port ou en mer est de huit heures par jour ;
- b) les heures de travail accomplies en plus de l'horaire normal sont rémunérées en sus, aux taux des heures supplémentaires ;
- c) l'effectif employé doit être suffisant pour ne pas mettre en danger la vie des hommes en mer et pour limiter les heures supplémentaires à un nombre raisonnable ;
- d) tout capitaine contrevenant aux dispositions du présent article s'expose, pour chaque infraction, à une amende ne dépassant pas 100 dollars.

133. Rapatriement

1) Tout marin débarqué, pour des raisons n'engageant pas sa responsabilité, dans un port autre que celui où il a signé son contrat d'engagement, est rapatrié comme membre d'équipage ou transporté gratuitement :

- a) au choix du propriétaire, vers le port où il a été engagé, vers le port où la traversée a commencé ou vers un port de son pays d'origine ; ou
- b) vers un autre port mutuellement convenu entre le marin et le propriétaire ou capitaine.

Toutefois, si le marin est encore sous contrat, le propriétaire est en droit de l'affecter sur un autre de ses navires jusqu'à expiration de la période contractuelle.

2) Tout marin dont les fonctions se terminent au bout de la traversée pour laquelle il a été recruté ou pour cause de fin de contrat, a droit au transport gratuit jusqu'au port où il a été engagé ou jusqu'à tout autre port convenu.

- 3) Le marin perd son droit à rapatriement s'il omet de le faire valoir dans les huit jours de la date où il peut y prétendre.

134. Perte du droit à rapatriement

Le marin est déchu de son droit à rapatriement en cas de :

- a) désertion ;
- b) conclusion d'un nouveau contrat avec le même propriétaire après sa mise en congé ;
- c) conclusion d'un nouveau contrat avec un autre propriétaire après sa mise en congé ;
- d) infraction aux dispositions des articles 137, 139 et 140 ;
- e) dénonciation injustifiée du contrat d'engagement.

135. Infraction disciplinaire à bord du navire

- 1) Sans préjudice de toute autre sanction prévue dans la présente loi, le capitaine peut, à l'encontre de tout marin d'un navire vanuatan commettant l'une des infractions suivantes, sanctionner le marin comme suit :

- a) pour avoir négligé ou refusé, sans excuse légitime, de rejoindre le navire ou de prendre la mer à bord de celui-ci, pour s'être absenté sans autorisation à tout moment dans les 24 heures précédant l'appareillage, soit au début soit au cours du voyage, ou pour avoir à tout moment quitté le navire et son poste sans autorisation ni justification et sans que cette infraction puisse être assimilée à une désertion : retenue de deux jours de salaire maximum ou d'une somme suffisante pour couvrir les dépenses raisonnables effectuées pour recruter un remplaçant ;
- b) pour avoir quitté le navire sans autorisation avant la fin des opérations de mouillage : retenue d'un mois de salaire au maximum ;
- c) pour état d'ébriété, désobéissance délibérée à tout ordre légitime ou manquement volontaire et répété à ses fonctions : mise aux arrêts jusqu'à ce que cesse ce comportement et retenue de quatre jours de salaire au maximum ;
- d) en cas de récidive des comportements énumérés à l'alinéa c) : mise aux arrêts dans les mêmes conditions et retenue, pour chaque période de 24 heures de récidive, d'une somme correspondant à 12 jours de salaire au maximum.
- e) pour avoir délibérément endommagé le navire ou avoir détourné ou volontairement détérioré tout ou partie de ses approvisionnements ou de sa cargaison, soit à bord du navire, soit sur des allèges soit à terre : retenue sur son salaire d'une somme égale aux pertes subies de ce fait ;
- f) pour tout acte de contrebande occasionnant des pertes ou des dommages au capitaine ou au propriétaire du navire : versement, par retenue de tout ou partie de son salaire, d'une somme suffisante pour rembourser le capitaine ou le propriétaire des pertes ou dommages subis ;
- g) pour agression sur la personne d'un capitaine, pilote ou officier : retenue de trois mois de salaire au maximum ;
- h) pour mutinerie ou désertion : retenue de tous les salaires échus.

- 2) Toutes les sommes retenues à titre de sanctions imposées par le capitaine conformément aux dispositions du présent article doivent servir à rembourser le capitaine ou le propriétaire des pertes ou dommages causés par l'infraction ayant donné lieu à la retenue. Le solde des sommes, accompagné d'un état de compte, est alors expédié au Commissaire ou à son adjoint.

136. Interdiction du châtimeut corporel

Se rend coupable d'une infraction tout capitaine d'un navire à bord duquel se pratique la fustigation ou toute autre forme de châtimeut corporel.

137. Ébriété, négligence

S'expose à une amende n'excédant pas 2 500 dollars, tout capitaine, marin ou autre personne à bord d'un navire qui, par manquement délibéré à ses attributions, négligence de ses fonctions ou pour cause d'ébriété, commet un acte visant directement soit à faire perdre, à détruire ou à gravement endommager le navire ou sa cargaison, soit à mettre en danger la vie ou l'intégrité physique de toute personne se trouvant à bord. S'expose à la même sanction celui qui, dans des circonstances identiques, refuse ou omet d'accomplir tout acte légitime requis de sa part en vertu de ses attributions et tendant directement à préserver le navire de perte, destruction ou avarie grave immédiate ou pour préserver d'un danger immédiat de mort ou de blessures quiconque appartenant au navire ou se trouvant à son bord.

138. Désertion

- 1) Tout marin qui abandonne son navire avec l'intention de ne pas regagner son poste et qui demeure illégalement dans un pays étranger se rend coupable de désertion et est tenu de répondre de tout dommage ou perte subis de ce fait par le propriétaire.
- 2) Le capitaine consigne toutes les désertions au livre de bord, en adresse un rapport au consul ou, à défaut, au bureau du Commissaire adjoint, en avise les autorités locales et leur demande d'appréhender et de livrer le déserteur.

139. Incitation des marins à la révolte ou à la mutinerie

S'expose à une amende n'excédant pas 1 000 dollars, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas cinq ans ou aux deux peines à la fois, tout membre de l'équipage d'un navire vanuatuan qui cherche à fomenter une révolte ou mutinerie à bord, s'associe, conspire ou s'allie avec quiconque dans ce but, invite, incite ou exhorte tout membre de l'équipage soit à désobéir ou à s'opposer aux ordres légitimes du capitaine ou des autres officiers, soit à abandonner, négliger ou renier ses attributions et obligations, prend part à un attroupement séditionnel, déclenche une émeute à bord ou séquestre le capitaine ou tout autre officier.

140. Révolte ou mutinerie des marins

Se rend coupable de révolte et de mutinerie et s'expose à une amende n'excédant pas 2 000 dollars, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas 10 ans ou aux deux peines à la fois, tout membre de l'équipage d'un navire vanuatuan qui usurpe le commandement du navire au capitaine ou à tout autre officier le remplaçant, le prive de son autorité et commandement à bord, en entrave ou empêche le libre et légitime exercice ou en investit un autre membre de l'équipage qui n'y est pas légalement habilité.

141. Mention des infractions au livre de bord

Toute infraction assortie d'une sanction ou d'une amende fait l'objet d'une mention au livre de bord, signée par le capitaine et son second ou, à défaut, par l'un des membres de l'équipage. Si le contrevenant se trouve encore à bord, une copie de la mention lui est remise ou lue à voix haute et distincte avant que le navire ne touche le port suivant ou qu'il n'appareille, s'il est encore à quai. Le contrevenant peut alors présenter les observations qu'il juge appropriées. Une déclaration attestant l'accomplissement de ces formalités et les observations éventuellement présentées par le contrevenant est également inscrite et signée en la même forme.

142. Abandon de marin

- 1) S'expose à une amende n'excédant pas 500 dollars tout capitaine ou autre personne responsable d'un navire vanuatuan qui, dans un but délictueux et sans motif valable, contraint tout membre de l'équipage à se rendre à terre avec l'intention de

l'abandonner en pays ou port étranger ou qui refuse de transporter jusqu'au lieu spécifié dans le contrat d'engagement tout membre de l'équipage y ayant droit et étant disposé à embarquer lorsque le capitaine est prêt à appareiller.

- 2) Tout marin abandonné conserve son droit à rapatriement.

143. Liberté d'association

Les marins et leurs employeurs, sans distinction aucune, ont le droit de constituer les organisations de leur choix et d'en devenir membres, étant entendu que cette liberté d'association reste soumise à la juridiction vanuatuane.

144. Protection de la liberté d'association

Aucun employeur ni aucune organisation patronale ou ouvrière ne peut légalement influencer un marin dans sa décision de constituer, appartenir ou participer ou non à une organisation syndicale ; toutefois, une disposition d'une convention collective conclue en vertu de l'article 146 ne peut constituer une infraction au présent article.

145. Négociation et conclusion d'accords collectifs de travail

- 1) Tout employeur ou organisation patronale peut légalement négocier et conclure un accord collectif de travail avec une organisation syndicale représentant les marins, sous réserve qu'aucune des clauses conventionnelles ne soit contraire aux lois et règlements vanuatuans ou ne porte atteinte à la compétence prud'homale de l'État de Vanuatu.
- 2) Une copie de toute convention de travail passée entre l'employeur et une organisation syndicale représentant les marins engagés sur un navire doit rester à bord du navire et à la disposition des autorités maritimes ou judiciaires le cas échéant.

146. Dispositions conventionnelles licites

Tout employeur, ou organisation patronale, et toute organisation syndicale peuvent, en concluant un accord collectif, convenir d'être soumis à ses dispositions, sous réserve que celles-ci ne soient pas contraires aux lois et règlements vanuatuans.

147. Dispositions conventionnelles illicites

Commets une infraction tout employeur ou toute organisation patronale, ou tout employé ou toute organisation syndicale qui tente de négocier ou de conclure un accord collectif dont certaines dispositions tentent d'écarter l'application des lois de la République de Vanuatu, les contredisent ou les enfreignent, qui prescrivent des conditions et modalités d'emploi moins favorables pour les marins que celles énoncées au présent titre, ou qui établissent une distinction fondée sur la race, la couleur ou les croyances.

148. Protection des accords collectifs

Lorsqu'un accord collectif reconnaît une organisation syndicale comme unique représentant des marins en vertu de l'article 146 :

- a) l'employeur ou l'organisation patronale ne peut négocier avec une autre organisation syndicale au sujet des marins ; et
- b) aucune autre organisation syndicale ne peut tenter de négocier avec l'employeur ou l'organisation patronale au sujet des marins,

pendant trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur de cet accord ou plus de 30 jours avant son expiration, suivant l'événement qui survient le premier.

149. Grèves, piquets de grève et actions similaires

- 1) Une personne ou une organisation syndicale ne peut légalement promouvoir ou participer à une grève, à un piquet de grève, à tout boycottage ou à tout mouvement portant atteinte à la discipline ou à la bonne marche d'un navire, que si :
 - a) une majorité des marins à bord du navire concerné s'est prononcée par vote secret en faveur d'une telle action ;
 - b) un préavis écrit de l'intention de l'action d'au moins 30 jours a été donné à l'employeur ou au capitaine ; et
 - c) les procédures de conciliation, de médiation et d'arbitrage en vertu de l'article 150 ont été respectées.
- 2) Aucune des dispositions du paragraphe 1) ne peut être interprétée comme étant de nature à autoriser une grève, un piquet de grève, un boycottage ou un mouvement portant atteinte à la discipline ou à la bonne marche d'un navire, si une telle action est contraire aux dispositions de toute convention collective en vigueur ou de tout contrat de travail des marins.

150. Conciliation, médiation et arbitrage en matière de conflit du travail, de divergence ou de doléances

La République de Vanuatu considère que la responsabilité d'éviter toute interruption du commerce extérieur et intérieur maritime incombe en premier lieu aux employeurs et aux organisations patronales ainsi qu'aux employés et aux organisations syndicales.

Dans le cas où les parties ne peuvent convenir d'un accord pour tout litige, divergence ou doléance, les procédures suivantes de conciliation, de médiation et d'arbitrage, exécutées selon le règlement, doivent s'appliquer :

- 1) Si le litige n'est pas résolu, les membres de l'équipage peuvent faire présenter leur cas à l'employeur par le capitaine ou son représentant, ou, si le problème affecte le capitaine, alors directement à l'employeur. Les membres d'équipage peuvent se faire représenter dans le cadre du litige par une organisation syndicale signataire d'un accord collectif conclu conformément à l'article 145, et qui couvre les membres d'équipage. Tout doit être mis en œuvre pour résoudre le problème et parvenir à une solution amiable.
- 2) S'il ne peut y avoir entente entre les deux parties, chaque partie peut demander au Commissaire, au Commissaire adjoint des affaires maritimes ou à un représentant nommé par le Commissaire ou le Commissaire adjoint des affaires maritimes qu'il intervienne comme médiateur pour les aider à trouver une solution satisfaisante pour chacune.
- 3) Lorsque le litige ne peut être réglé par conciliation ou médiation, chaque partie peut soumettre le différend à un ou plusieurs arbitre(s) indépendant(s) en vue d'une décision finale, conformément aux dispositions précisées par les textes d'applications. Si les parties ne peuvent s'entendre sur le choix d'un ou plusieurs arbitres, le problème est réglé en dernier ressort par le Tribunal maritime constitué en vertu de la Loi relative à la Régie des affaires maritimes de Vanuatu, Chapitre 253.

Toute sentence arbitrale peut être appliquée, si nécessaire, par le tribunal compétent.

151. Délais

- 1) Les demandes d'indemnisation relatives aux contrats d'engagement doivent être introduites dans le délai d'un an.
- 2) Se prescrivent par deux ans les droits d'action suivants :
 - a) recours en cas de décès d'un marin dû à un acte illicite, une négligence ou un manquement en mer ;

- b) actions introduites par le propriétaire du navire contre le capitaine pour tout acte commis dans l'exercice de ses fonctions ; et
 - c) toutes les autres actions en dommages et intérêts.
- 3) Toutes les autres actions se prescrivent par trois ans.
- 4) Les délais visés aux paragraphes précédents courent à compter du jour où le droit d'action commence à courir.

152. Pouvoir du Ministre d'édicter des règles et règlements

Le Ministre peut édicter les règles et règlements compatibles avec les dispositions de la présente loi et relatifs aux modalités et conditions d'emploi, salaires, vacances et congés, horaires de travail, rapatriement, âge légal, indemnités en cas de maladie, blessure ou décès des capitaines, marins et du personnel employé en mer sur des navires immatriculés conformément aux dispositions de la présente loi.

Table d'amendements (à partir de l'édition révisée de 1988)

Cette loi a été renumérotée par l'édition révisée de 1988 mais la loi modificatrice 15 de 1987 et la loi modificatrice 8 de 1989 renvoient à l'ancienne numérotation. Lorsque la numérotation diffère, l'ancienne numérotation est indiquée entre crochets après la loi.

Art. 1	Modifié par L 8 de 1989 Modifié par L 13 de 1996 Modifié par L 31 de 1998	Art 21.4)	Modifié par L 8 de 1989, Modifié par L 31 de 1998
Art 2	Abrogé par L 31 de 1998	Art 21.5)	Modifié par L 8 de 1989
Art 3A	Inséré par L 8 de 1989	Art 30.1)	Modifié par L 8 de 1989
Art 4	Modifié par L 31 de 1998	Art 31.1), 3)	Modifié par L 8 de 1989 [30A]
Art 6	Remplacé par L 8 de 1989	Art 31.2A)	Inséré par L 8 de 1989 [30A.2A)]
Art 6.1)f)	Modifié par L 31 de 1998	Art 31.3A), 3B)	Insérés par L 8 de 1989 [30A.3A) et 3B)]
Art 7	Abrogé par L 8 de 1989	Art 31.4)	Remplacé par L 8 de 1989 [30A.4)]
Art 8.2)	Modifié par L 31 de 1998	Art 31.6)c)	Abrogé par L 8 de 1989 [30A.6)c)]
Art 8.3)4)	Modifié par L 15 de 1987	Art 31.6)d)	Modifié par L 8 de 1989[30A.6)d)]
Art 9.1)	Modifié par L 8 de 1989	Art 33	Modifié par L 8 de 1989 [31A]
Art 9.2)	Modifié par L 31 de 1998	Art 39	Modifié par L 8 de 1989 [37]
Art 10	Remplacé par L 15 de 1987	Art 40.4)	Modifié par L 8 de 1989 [38.4)]
Art 10 (titre)	Modifié par L 8 de 1989	Art 47	Remplacé par L 8 de 1989[45]
Art 10.1), 2)	Remplacé par L 8 de 1989	Art 50.1)2)	Modifié par L 8 de 1989 [48.1),2)] Modifié par L 3 de 1990
Art 10.1)	Modifié par L 31 de 1998	Art 51.a)	Remplacé par L 15 de 1987 [49.a)] ; Abrogé par L 8 de 1989 [49.a)]
Art 13	Modifié par L 15 de 1987	Art 51.b)	Modifié par L 8 de 1989 [49.b)]
Art 15	Remplacé par L 8 de 1989	Art 51.c)	Abrogé par L 8 de 1989 [49.c)]
Art 15.2)	Modifié par L 31 de 1998	Art 52	Remplacé par L 15 de 1987 [50]
Art 17.1)a)	Modifié par L 8 de 1989	Art 53	Modifié par L 8 de 1989 [51]
Art 17.1)c)	Remplacé par L 8 de 1989	Art 54	Modifié par L 15 de 1987 [52]
Art 17.1)d)	Abrogé par L 8 de 1989	Art 55	Modifié par L 15 de 1987 [53] et Modifié par L 8 de 1989 [53]
Art 17.2)	Abrogé par L 8 de 1989	Art 56.2)3)4)	Abrogé par L 8 de 1989 [54.2),3) et 4)]
Art 17.3)	Modifié par L 8 de 1989	Art 56.4A)	Inséré par L 15 de 1987 [54.4A)] ; Abrogé par L 8 de 1989 [54.4A)]
Art 18 (titre)	Modifié par L 8 de 1989	Art 56(5)	Modifié par L 8 de 1989 [54.5)]
Art 18.1)	Modifié par L 15 de 1987	Art 56.6)	Abrogé par L 8 de 1989 [54.6)]
Art 18.4)	Modifié par L 15 de 1987 [18.3)]	Art 57	Remplacé par L 8 de 1989 [55]
Art 18.2)	Modifié par L 13 de 1996, Modifié par L 31 de 1998	Art 58	Remplacé par L 15 de 1987
Art 18.3)	Modifié par L 8 de 1989, Modifié par L 13 de 1996	Art 58A, 58B	Insérés par L 15 de 1987 [56A,56B] ; Modifiés par L 8 de 1989 [56A,56B]
Art 18.5)	Modifié par L 8 de 1989 [18.4)]	Art 58B.4)	Inséré par L 8 de 1989 [56B.4)]
Art 19.1)	Remplacé par L 15 de 1987	Art 59.2)	Modifié par L 8 de 1989 [57.2)]
Art 19.6)	Remplacé par L 8 de 1989	Art 61	Abrogé par L 8 de 1989 [59]
Art 19.7), 8)	Inséré par L 15 de 1987 Modifié par L 8 de 1989	Art 65	Modifié par L 8 de 1989 [63]
Art 19.9)	Inséré par L 8 de 1989	Art 67A	Inséré par L 15 de 1987 [65A] ; Modifié par L 8 de 1989 [65A]
Art 19.9)b)	Modifié par L 31 de 1998	Art 68	Modifié par L 8 de 1989 [66]
Art 20, 20.d)	Modifié par L 8 de 1989		
Art 21 (titre)1),3)	Modifié par L 8 de 1989		
Art 21.2)	Abrogé par L 8 de 1989		

Art 70 (titre)	Modifié par L 15 de 1987 [68]	Art 87	Remplacé par L 15 de 1987 [85] ;
Art 70.3)c)	Remplacé par L 8 de 1989 [68.3)c)]		Modifié par L 8 de 1989 [85]
Art 70.4),6)	Modifié par L 8 de 1989 [68.4),6)]	Art 103	Remplacé par L 15 de 1987 [101]
Art 70(6A)	Inséré par L 8 de 1989 [68.6A)]	Art 117	Remplacé par L 15 de 1987 [113]
Art 712)j)et p)	Modifié par L 8 de 1989 [69.2)j),p)]	Art 121 (titre)	Modifié par L 15 de 1987 [117]
Art 71.4)	Modifié par L 8 de 1989 [69.4)]	Art 127A	Inséré par L 15 de 1987 [123A]
Art 71.5)	Remplacé par L 8 de 1989 [69.5)]	Art 145.2)	Inséré par L 15 de 1987 [141.2)]
Art 71A	Inséré par L 15 de 1987 [69A]	Art 147	Remplacé par L 15 de 1987 [143]
Art 71A.5)	Abrogé par L 8 de 1989 [69A.5)]	Art 149	Remplacé par L 15 de 1987 [145]
Art 75	Modifié par L 15 de 1987 [73]	Art 149(2)	Modifié par L 8 de 1989 [145]
Art 76	Abrogé par L 8 de 1989 [74]	Art 150	Remplacé par L 15 de 1987 [146] ;
Art 78	Remplacé par L 15 de 1987 [76]		Modifié par L 8 de 1989 [146]
		Art 150.3)	Modifié par L 31 de 1998